IMT Nuremberg Archives

H – 642

International Court of Justice

2879
7
AA

SP/1.
16 Aout 1946. 10hs-11hs.

H0642 - 0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Vendredi 16 Aout 1946, ouverte à 10 hs,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT.- DR. BOEHM ?

DR. BOEHM.- M. le Président, hier sur la question que vous m'avez posée pour savoir pendant combien de temps je procéderaià à ce nouvel interrogatoire, j'ai probablement indiqué un temps trop long. Après avoir reçu la documentation, je crois pouvoir constater qu'un grand nombre de choses n'ont rien à voir avec la SA et par conséquent j'ai considérablement abrégé ce nouvel interrogatoire.

A propos du document 4011, M. le témoin, j'aimerais vous demander une fois encore, en ce qui concerne l'information sur le groupe qui était chargé du transport des prisonniers, si ces gens avaient été commandés intentionnellement pour transporter ces prisonniers ou bien est-ce que cette activité a été exercée dans le cadre de l'activité de ces gens en tant que soldats ?

M. JUETTNER.- Cette information a été donnée à la base des rapports d'activité présentés phaque trimestre par ces groupes. Ces hommes étaient subordonnés à la Wehrmacht. C'était la Wehrmacht qui les mobilisait et qui les plaçait dans cette fonction.

Q.- Connaissez-vous le nombre des membres de la SA qui travaillaient là en qualité de membres de la Wehrmacht à propos du transport des prisonniers ?

R.- Je n'en connais pas le nombre, mais il s'agit de détachements très peu importants.

Q.- Le représentant du Ministère Public a prétendu hier que la préparation militaire eût été la même avant la première qu'avant la deuxième guerre mondiale . Je vous demande si, avant le

.../..

H0642-0003

ler Septembre 1939, il y a eu des exercices de tir en vue de combats ou s'il s'agissait uniquement de tirs avec armes de petit calibre ?

R.- Il s'agissait seulement de tirs avec armes de petit calibre, comme nous y procédions autrefois aussi. Mais j'ai insisté hier sur le fait qu'après le début de la guerre nous attachions de plus en plus d'importance aux exercices purement militaires, alors que les exercices physiques passèrent plus ou moins au second plan.

Q.- Etes-vous d'accord avec le contenu d'un grand nombre d'affidavits qui déclarent à ce propos qu'il était interdit dans la SA de se servir de rapports militaires lors de manoeuvres sur terrain ?

R.- Cela était interdit, et d'ailleurs nous n'étions pas en mesure de le faire parce que les chefs de la SA, pour une très grande part, n'avaient pas d'informations militaires et n'étaient pas en mesure de se servir de rapports militaires pour leurs exercices.

Q.- Je vous pose maintenant une question de nature historique qui est en rapport également avec l'exposé du Ministère Public, à la page 15 du document 4011. Savez-vous lorsque Memel a été rattaché au Reich ? Savez-vous que cela se passait en Mars 1939 ?

R.- Je ne peux pas le dire exactement, mais ce doit être juste.

Q.- Est-ce que le lieudit Suwalki fait partie de l'Esthonie et de la Lithuanie, ou bien s'agit-il d'une région qui fait partie de la province Ostland ? Je crois pouvoir constater que le Ministère Public confond ici le groupe SA Ostland avec ce que l'on a appelé le Commissariat du Reich .

R.- Je voudrais dire à ce propos qu'en Prusse Orientale, et par conséquent en ce qui concerne la SA Ostland, nous avons des SA que nous avons organisés et que nous avons dirigés. Pour le reste du Ostland, c'est-à-dire en Lithuanie, en Lettonie, etc.., il n'y a jamais eu d'organisation d'une SA allemande qui fut créée ou dirigée par nous.

Cette question est très vraisemblablement en rapport avec un

H0642 - 0004

extrait présenté hier par le Ministère Public. Je pourrais peut-être expliquer au Tribunal que, depuis le début de l'interrogatoire, je suis en cellule et que je n'ai aucun rapport avec la défense de la SA. C'est pourquoi je crois qu'à propos des documents présentés hier, qui contiennent des accusations énormes et injustes contre la SA, je dois dire les trois phrases très brèves suivantes :

1) En ce qui concerne des documents si graves, on ne peut prendre position d'une manière détaillée que si l'on a eu la possibilité de les examiner en détail. Cela ne m'a pas été possible.

2) En ce qui concerne de nombreux extraits de documents, on n'a posé aucune question, par exemple en ce qui concerne la lettre de Blomberg.

3) En ce qui concerne les documents que l'on m'a présentés séparément, on m'a posé des questions qui n'avaient pas de rapport avec le contenu objectif. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le rapport de la brigade n° 50 au sujet de la destruction des synagogues. Aujourd'hui encore je considère que cette information est inexacte parce que cette prétendue information est impossible tant par son contenu que parce que ce qui est décrit dans cette information n'était pas réalisable pratiquement à cause du temps dont on disposait. Je crois que mes réponses pourront lever tous les doutes.

Q.- L'accusation tire la conclusion du document 4011, selon laquelle la direction de la SA se serait occupée de peuples étrangers. J'aimerais à ce propos vous demander ce qui suit : Avez-vous fait cela et cela aurait-il jamais été votre intention ?

R.- Nous ne nous sommes pas occupés de peuples étrangers dans la SA et cela n'a jamais été notre intention non plus.

Q.- M. le témoin, vous connaissez très certainement l'ordonnance du gouvernement du Reich selon laquelle, dans le Commissariat du Reich Ostland, les formations de SA étaient interdites ? Par conséquent, en Esthonie, en Lithuanie ou en Lettonie, pouvait-il y avoir un groupe SA ou une brigade SA appelée Vilna ?

.../..

H0642 – 0005

Q.- Il ne ressort pas de cet affidavit s'il s'agit en l'occurence d'un Commissaire. Il est dit simplement : "Le fonctionnaire chargé des questions juives était un chef SA".

R.- Le personnel qui travaillait auprès des Commissaires ne dépendait pas, lui non plus, de la direction des SA. En conséquence l'homme cité ici n'en a pas dépendu non plus. S'il a été employé là-bas pendant toute la durée de son travail, il avait un congé des SA et il exerçait son activité et remplissait sa tâche sans que la direction des SA pût exercer une influence quelconque sur lui.

Q.- A propos de l'accusation contre une autre organisation, le Ministère Public a présenté le document qui porte le n° US-376. Je me permettrai de citer à la page 3 de ce document, dernier alinéa : "De même, dès les premières heures après l'entrée, bien que cela fût fait dans des difficultés très grandes, des forces antisémites indigènes furent incitées à des pogromes contre les Juifs, D'après les ordres donnés, la police de sécurité était décidée à résoudre le problème juif par tous les moyens."

Dans l'accusation menée contre les SD, le Ministère Public prétend que c'était la police de sécurité qui organisait les pogromes à Vilna, à S..... et à ..... . Dans l'accusation contre les SA, par contre, le Ministère Public prétend que c'était la SA qui avait fait cela. En tant que défenseur, j'aimerais savoir qui porte effectivement la responsabilité de ces pogromes dans ces villes et je vous demande si la direction suprême des SA, par des ordres ou par des instructions, a participé à des excès quelconques ou à des assassinats de Juifs dans cette région ou a-t-elle fait participer à ces excès ?

R.- A aucun moment, dans aucune circonstance.

Q.- De plus, on a présenté hier un affidavit d'un certain M. K..... Le témoin prétend avoir vu des jeunes filles en uniforme SA. Y a-t-il jamais eu des membres féminins de la SA ?

R.- J'ai déjà répondu en disant que nous n'avions pas de membres féminins de la SA.

Q.- Et maintenant ce non-sens de la responsabilité dont on

H0642-0006

R.- Non, il ne pouvait pas y en avoir. On n'en a pas organisé et on n'en a pas créé. Les hommes des SA qui exerçaient une activité là-bas ne dépendaient pas de la direction des SA. Il y avait par exemple les chefs SA que j'ai nommés hier, KUNTZE, KRAMMER (?), qui étaient des chefs ZV, ce qui signifiait "chefs à disposition pour des tâches spéciales". Ces hommes, d'ailleurs, portaient un autre uniforme que les SA en général. C'est cela peut-être qui explique des confusions.

Q.- S'il y avait eu une telle ordonnance du gouvernement du Reich, l'auriez-vous violée?

R.- En aucun cas.

Q.- Aurait-il été possible que la SA fût chargée de l'administration d'un gettho à Vilna ?

R.- La SA n'a ni créé ni administré de getthos. La SA en tant qu'organisation ou la direction de la SA n'ont à aucun moment été chargés de telles tâches.

LE PRESIDENT.- Dr. BOEHM, lorsque vous parlez d'un ordre du gouvernement du Reich, est-ce que vous vous référez à un document ?

DR.BOEHM.- Non. Il s'agit d'un ordre du gouvernement du Reich qui est connu. On a présenté hier un affidavit d'un certain M. S..... R.... . Je voudrais vous demander à ce propos ce qui suit : Est-ce que vous avez jamais eu sous vos ordres le Commissaire de la ville de Vilna et avez-vous eu des pouvoirs quelconques envers lui et a-t-il exercé une activité quelconque sous vos ordres ?

R.- Aucun Commissaire dans le Ostland ne dépendait de la direction de la SA et il n'a pas non plus reçu d'ordres de la direction.de la SA. En ce qui concerne ce Commissaire, je me souviens bien, on a nommé également des membres féminins de la SA. Il n'y en a jamais eu.

Q.- Est-ce que le Land..... de Vilna a jamais été sous vos ordres ?

R.- J'ai dit déjà que les Commissaires ne dépendaient pas de la direction de la SA ?

H0642-0007

parle dans cet affidavit ressort du fait que l'on affirme que ces gens devaient d'office être des membres de la SA parce qu'ils portaient un uniforme de couleur brune et cette affirmation est répétée à plusieurs reprises dans cet affidavit.

R.- Lors de mes dépositions d'hier et d'avant-hier à plusieurs reprises j'ai déjà attiré l'attention sur le fait qu'au cours des années et que par conséquent là-bas aussi toujours tous ceux qui portaient une chemise brune étaient désignés comme SA et cela se retrouve encore là, bien que ces gens-là n'eussent rien affaire avec la SA.

Q.- Il en est de même en ce qui concerne l'affidavit de M. L..... qui désigne également les gens dont il parle comme étant des membres des SA et qu'il identifie avec des membres de la SA parce qu'ils portent un uniforme brun avec un brassard à croix gammée. Est-ce que cet uniforme brun et ce brassard n'étaient pas portés par tous les autres et, en premier lieu, par ceux qui dans le cadre du Ministère de l'Est et de toutes les tâches qui s'y rapportaient étaient occupés dans cette région. Il y a eu un uniforme de l'Est (Ost unfiform). Est-ce que cet Ost uniform était porté dans la SA et est-ce que l'on pouvait confondre cet uniforme avec l'uniforme de la SA ?

R.- Le Ost uniform était porté par ceux qui travaillaient dans le cadre de cette tâche et qui travaillaient non pas parce qu'ils y avaient été placés par la SA, mais par l'administration de l'Est. Cet uniforme était de couleur brune et, à ma connaissance, comportait également le brassard à croix gammée et indubitablement comme tout autre unfforme de couleur brune pouvait être confondu avec l'uniforme de service de la SA.

Q.- On a présenté hier un document PS-1435. Il s'agit d'une lettre du Commissaire du Reich pour le Ostland, daté du 18/6/1943. Voici ce que je voulais vous demander : Est-ce que le Commissaire du Reich pour le Ostland a jamais dépendu de vous ?

R.- Les Commissaires du Reich dans le Ostland n'ont jamais dépendu de la direction des SA. Ils dépendaient de l'administration de l'Est et, en ce qui les concerne, la direction de la SA

H0642 - 0008

n'avait aucune influence sur eux. Ce n'était d'ailleurs pas leur tâche.

Q.- Je voudrais maintenant vous présenter l'alinéa qui a été hier l'objet de l'exposé du représentant du Ministère Public, mais qui, à mon avis, était arraché de son contenu. Voici le texte:

"Sur ordre du chef de la lutte contre les bandes de partisans...".

LE PRESIDENT.- Quelle est la référence de ce document ?

DR. BOEHM.- Il s'agit du n° 1435, M. le Président. C'est l'avant-dernier alinéa de ce document.

"Sur instruction du chef de la lutte contre les partisans SS, Obergruppenfuhrer Walter....., des unités des Wehrmannschaften ont également participé à l'entreprise. Le SA Standartenfuhrer KUNTZE a commandé les Wehrmannschaften dont faisaient partie également 90 personnes dans l'administration du district de Commissariat Minsk-Vilna. Nos hommes sont rentrés hier de cette entreprise sans pertes. Les fonctionnaires et les employés du Reich du Commissariat général .....

(suite non traduite)...

Pouvait-il s'agir là d'un commando SA ?

R.- Non, aucunement. C'étaient des Wehrmannschaften ; c'est ainsi qu'on les désignait. Ils étaient placés sous les ordres du Fuhrer KUNTZE qui, depuis un certain temps déjà, avait quitté le corps actif des chefs des SA. Il était fuhrer ZV. Je connais KUNTZE, mais ce n'est que maintenant que j'apprends qu'il a été engagé à l'Est. Il a donc été utilisé là-bas, mais non pas en tant que chef SA mais dans le cadre de l'administration de l'Est. S'il a formé des Wehrmannschaften, il ne s'agissait pas là de Wehrmannschaften de la SA. Il n'y avait pas de tels groupements là-bas. Ces groupements n'étaient ni organisés ni créés , et ils n'étaient pas non plus influencés d'une manière quelconque par nous.

Q.- Il sera donc probablement exact si je suppose qu'il s'agit du Commissaire du district de Minsk qui, en temps de

.../..

H0642-0009

guerre, n'avait absolument rien affaire avec la direction suprême des SA ?

R.- C'est juste.

LE PRESIDENT.- Dr. BOEHM, voulez-vous demander au témoin ce que signifie littéralement le terme de "Wehrmannschaften" ?

Q.- Le témoin a déjà pris position à ce sujet hier en distinguant d'une manière très nette entre les Wehrmannschaften SA et les Wehrmannschaften tels qu'ils sont indiqués ici.

LE PRESIDENT.- Je voudrais vous demander ce que cela signifiait littéralement. Je pense que cela a une signification ?

Q.- M. le témoin, j'aimerais vous prier de montrer à M. le Président ce que vous entendez par le terme "Wehrmannschaften" ?

R.- Votre Honneur, je me permettrai de faire une distinction entre les Wehrmannschaften de la SA et les Wehrmannschaften tels qu'ils sont mentionnés ici. Les Wehrmannschaften de la SA devaient, d'après le décret d'Adolf HITLER daté de Janvier 1939, être formés en partant d'éléments de la SA qui avaient été congédiés dans le Reich pour être prêts spirituellement et physiquement (?).

Par contre ces Wehrmannschaften qui sont cités dans ce document ont reçu cette désignation sans que nous y puissions rien, et je crois comprendre qu'en ce qui concerne ces Wehrmannschaften on y groupait des forces pour la lutte contre les bandes dans le territoire occupé.

Q.- M. le Président,.....

LE PRESIDENT.- Le témoin ne m'a toujours pas dit ce que signifie ce mot. C'est un mot allemand. Ce que nous voulons, c'est une traduction, siil est possible de traduire ce mot.

Q.- Puis-je me permettre de m'expliquer. Je voudrais simplement dire que c'est un groupe de personnes désireuses de leur propre initiative de lutter contre une attaque venant de n'importe quel côté.

LE PRESIDENT.- Etes-vous d'accord avec ce que l'avocat a dit en ce qui concerne la signification de ce terme ? .../..

H0642-0010

R.- On peut le définir autrement : un détachement groupé sous les ordres d'un chef pour, ici dans ce cas, être utilisé dans la lutte contre des actions ennemies dans le territoire occupé venant d'hommes à l'arrière du front, une organisation de défense.

Q.- Je crois qu'il est nécessaire, M. le Président, que je vous montre et que je vous démontre, sur la base du document 4011, la différence existant entre les Wehrmannschaften tout court et les Wehrmannschaften SA. Dans le document 4011, page 9, le commando général 4 a dit dans le troisième alinéa, à l'avant-dernière ligne...

LE PRESIDENT.- Vous avez dit "page 9", mais vous n'avez pas dit de quel document il s'agit ?

Q.- Je crois l'avoir déjà dit, M. le Président. C'est le nº 4011. C'est le troisième alinéa : "Le commando général 4.... ....". On se sert de la même désignation sur la même page du même document dans l'alinéa 5. C'est une prise de position du commando général suppléant du cinquième corps d'armée. Il y est également dit : "A l'occasion de ma présence, le 2/6/46, etc...". Par conséquent s'il s'agit du groupement de la SA, il s'agissait de Wehrmannschaften et dans ce cas ils ont été expressément désignés sous le nom de SA Wehrmannschaften.

LE PRESIDENT.- Dr. BOEHM, la traduction que nous avons dit : "A l'occasion de l'entrainement de l'Etat-Major des SA le 2 Juin 1940 j'ai pensé que l'entrainement militaire des SA provoqué par le temps actuel est pratiqué par tous avec le plus grand zèle". Et l'on utilise ce mot ici en ce qui concerne les SA.

Q.- Oui, certes, M. le Président. Mais je voudrais opposer la désignation SA Wehrmannschaften s'il s'est agi de telles équipes et la désignation de Wehrmannschaften pour le cas où ne se serait pas agi d'organisations de la SA.

LE PRESIDENT.- Dr. BOEHM, je ne crois pas qu'il vaille la peine de discuter. Ce que je vous demandais simplement, c'était la signification du mot et le témoin me l'a maintenant expliqué. Selon le décret de HITLER de Janvier 1939 certaines troupes ou plutôt certains hommes appelés Wehrmannschaften devaient être établis dans

H0642 - 0011

le Reich prêts à la défense. Il serait peut-être utile que nous nous référions à ce décret, si possible ?

Q.- Si cette définition du terme suffit, M. le Président, je puis poursuivre.

LE PRESIDENT.- Oui, certainement.

Q.- Par une déclaration sous la foi du serment d'un certain Rudolf SCHOENBERG, il ressortirait que la direction suprême des SA avait par ordre la tâche de surveiller les camps de travailleurs forcés. Il est vrai qu'il s'agit.... (traduction incomplète).. J'aimerais vous demander de qui dépendaient les camps de travailleurs forcés. Pouvez-vous éclaircir ce cas, M. JUETTNER ? Avez-vous jamais chargé déjà des unités des SA ou des membres de la SA de constituer des unités de la police dans le but de l'utilisation ou de l'emploi de ces gens dans de tels camps de travail ?

R.- A ce sujet j'ai à dire que les tâches de la police n'ont à aucun moment réparti les tâches de la SA. La surveillance des travailleurs forcés est également une tâche policière. Si l'on a fait appel à des hommes de la SA pour une telle tâche, ils ont reçu l'obligation de servir et par là même ils n'étaient plus sous l'autorité des SA. Dans ce travail ils s'acquittaient de leur tâche de police tout comme tout autre employé dans un autre emploi remplissait ses fonctions.là-bas. Mais l'homme de la SA, pendant toute la durée de sa tâche de police, avait un congé de la SA et ne dépendait plus de l'influence de la direction des SA.

Q.- Même pas en ce qui concerne les ordres ?

R.- Non plus en ce qui concerne les ordres.

Q.- Il y a encore un autre document que j'aimerais vous présenter. C'est le document 3661-PS. De ce document qui porte la signature d'un certain GEWECKE l'accusation veut essayer de démontrer la participation de la direction des SA à des excès commis contre les Juifs dans le Ostland. C'est pourquoi j'aimerais vous demander s'il ressort de l'entête du Commissaire de district de Chaoline (?) qu'il s'agissait bien là d'une affaire qui dépendait du Commissariat du Reich du Ostland, car cette lettre est écrite

.../..

H0642 - 0012

le 8 Septembre 1941 et l'en tête est la suivante : "Le Commissaire de district à Chaoline". Je vous demande si le Commissaire de district de Chaoline a jamais dépendu de vous d'une manière quelconque ?

R.- J'ai insisté à plusieurs reprises sur le fait que les Commissaires dans les territoires occupés de l'Est et en général les forces qui étaient employées dans les territoires occupés n'ont dépendu en aucune manière de la direction des SA et que par conséquent ils ne recevaient aucune instruction de la direction de la SA et ne pouvaient pas en recevoir. Ce Commissaire de district, lui non plus, n'était pas sous l'influence des SA.

Q.- Par conséquent cette situation est très claire. C'est signé GEWECKE. Ce dernier, en effet, était SA, mais il est intéressant de montrer à ce propos que du document il ressort que ce GEWECKE se plaint d'excès commis contre les juifs et ce par le Fuhrer des SS.

Le document suivant a été présenté sous le n° D-970. Le Chef de la police de sécurité SD dans le gouvernement général... En ce qui concerne ce document du Ministère Public, je me permettrai de constater que Kattowitz ou plutôt le poste extérieur d'Ilkenau ne se trouve pas dans le Gouvernement Général mais en Haute-Silésie, et j'aimerais vous demander maintenant de considérer la phrase suivante que je vais citer :

"C'est pourquoi l'Etat-Major de construction de Kattowitz (Baustab) a formé un commando spécial comprenant tous hommes des SA chargés de recruter par la force de la main-d'oeuvre dans les villages".

Ne ressort-il pas de cette phrase que l'autorité n'était pas un service des SA mais un service de l'autorité (?) , à savoir le Baustab de Kattowitz qui a par hasard, entre autres, choisi également des gens qui étaient membres de la SA.

M'avez-vous compris, M. le témoin ?

R.- Oui, et quelle est la question à laquelle je dois répondre?

Q.- Avez-vous jamais commandé un Baustab de Kattowitz ?

.../..

H0642-0013

R.- Non. D'ailleurs, en général, je n'ai pas eu affaire à des Baustab. Il s'agit très probablement de Baustab de l'organisation Todt qui n'ont jamais été subordonnés à la SA. Lorsqu'un Baustab recrutait des hommes de la SA pour de telles missions, ils prenaient ces hommes parmi son personnel qui comprenait également les membres de la SA. I l s'agissait d'autres hommes de la SA qui ne dépendaient pas directement de lui. C'était alors en dehors des compétencesde la direction des SA. Si de tels hommes se sont rendus coupables d'actes illégaux, ils méritent une juste punition. En tous cas, la direction SA, comme le montre d'ailleurs déjà le document, n'a eu aucune influence sur de tels recrutements. Il a été procédé à ce recrutement par le Baustab qui ne dépendait pas de la SA.

Q.- Vous aurait-il échappé qu'effectivement il y aurait eu des Einsatz SA à Kattowitz dont vous n'auriez pas eu connaissance ?

R.- J'ai déjà insisté hier et je répète aujourd'hui que le terme "Einsatzkommando" était absolument étranger à la SA et que nous n'avons jamais créé ni eu des Einsatzkommando pour de tels buts. Si des Einsatzkommando ont existé et si des membres de la SA se trouvaient dans les rangs de ces Einsatzkommando, cela n'est pas le fait d'une instruction des SA ni non plus de l'assentiment des SA.

Q.- Le Ministère Public a présenté hier une lettre ~~xxxxxxxx~~ adressée au Reichsfuhrer SS et chef de la police allemande à Berlin, inspecteur des camps de concentration, du 21 Février 19... Malheureusement je ne me souviens pas du chiffre qui a été donné hier lorsqu'on a présenté le document, mais en tous cas j'ai ici une photocopie du document.

J'aimerais vous demander maintenant, M. le lieutenant, si la SA avait sous ses ordres un camp de travail pour ivrognes et réfractaires au travail, ce que l'on pourrait déduire du document, car il y est dit en ce qui concerne le camp de ..... près de ..... ce qui suit : "La surveillance est effectuée par les SA, environ vingt hommes". Que pouvez-vous dire à ce sujet ? Que pouvez-vous dire au sujet du document présenté par le Ministère Public au sujet

H0642 - 0014

16 Aout 1946. 10hs-11hs.

du document présenté par le Ministère Public relatif au camp de travail de .....berg en Styrie ?... au sujet du camp de travail dans lequel on aurait employé vingt hommes de la SA pour la surveillance ?... Voudriez-vous voir le document ? L'avez-vous déjà vu ?

R.- Non.

Q.- Vous trouverez cette constatation à la seconde page de ce document, dans le dernier tiers.

R.- Je puis dire à ce sujet, votre Honneur, qu'après la reprise des camps de concentration par le Reichsfuhrer SS et , à ma connaissance, à la fin de l'année 1933, la SA en tant qu'organisation n'avait rien affaire avec la surveillance des camps de concentration. Si, en fait, on a fait appel à des membres de la SA pour la surveillance, les autorités les ont appelés en service commandé, en tant que police auxiliaire, pour exécuter cette tâche, mais par là même ils étaient en dehors de la responsabilité et de la compétence de la SA.

Q.- On a présenté un autre document, qui est le document 4013. Il y est dit : "On me demande ce matin d'un côté très sérieux s'il est possible, derrière le dos de HITLER et de HABICHT, que les Autrichiens en Allemagne puissent envahir l'Autriche. J'ai peur d'une provocation possible de la part des éléments payés". J'aimerais vous demander simplement à ce propos s'il s'agit ici d'un des "bobards" habituels, tels qu'ils étaient de coutume à cette époque ? Connaissez-vous ce document ?

R.- Non, je ne le connais pas.
Je puis dire à ce sujet que, jusqu'à hier, je n'ai rien su de cette affaire. J'aurais certainement dû en avoir connaissance. Ce que l'on a appelé la Légion autrichienne, ce qui est devenu plus tard le camp auxiliaire nord-ouest, a été placé intentionnellement à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière autrichienne du côté du Rhin ; et cela même doit faire comprendre que l'inventeur de ~~xxxxxxxxxxx~~ cette supposition qui parle de l'incident de frontière que l'on redoutrait parle de choses qui ne pouvaient même pas être envisagées. En tous cas je n'ai pas entendu parler de cette affaire

.../..

H0642 - 0015

jusqu'ici.

Q.- Le Ministère Public a présenté hier un autre document qui est le n° D-951. Il est dit sur la deuxième page de ce document : "D'après l'information du Wehrkreis kommando 6, les SA brigades fuhrer devront déjà envisager la formation d'un Etat-Major de ce genre et engager à cet effet des membres de la SA. Du point de vue numérique il s'agirait, pour le Wehrkreis n° 6, de six à huit mille personnes armées de fusils et de mitrailleuses. La lettre est datée du 4 Mars 1934, respectivement du 2 et du 6 Mars 1934.

Dans la deuxième lettre il est dit : "L'instruction sera faite avec le fusil 98". Avez-vous vu ce document ?

R.- Non, mais j'en ai entendu parler hier.

Q.- Ces documents ne se rapportent-ils pas à la milice populaire à laquelle songeait ROEHM et qui a échoué ? Je vais vous prier de décrire quels étaient les plans des milices populaires de ROEHM en ce qui concerne leur aspect politique, mais je vous prie d'être bref.

R.- Tout d'abord en ce qui concerne la question des S..... ....., gardes d'Etat-Major, il y en a eu. D'une part il y en avait qui étaient armés pour protéger les services et également pour des gardes d'honneur et pour d'autres services de garde. Cela a été connu.

En ce qui concerne ces 6000 hommes que comprendrait cette S....., cela me parait tout à fait exclu. M. von BLOMBERG se trompait constamment et apparemment il s'est trompé ici encore. Ses erreurs ressortent tout particulièrement d'une correspondance échangée après la mort de ROEHM où au sujet d'un ordre du 8 Mai 1934 il m'a attaqué et a décrit d'une manière absolument fausse ce qui s'était passé. A la suite de représentations de ma part et du S..... LUTZE, il s'est excusé en donnant l'explication suivante, à savoir qu'en des temps aussi troublés de telles erreurs pouvaient être commises. Si votre Honneur le désire, je peux donner des détails à ce sujet ?

H0642-0016

Par ailleurs Roehm, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises lors de conférences chezle Fuehrer , voulait créer une milice, à côté de la Reichwehr, qui devait comporter 300.000 hommes. Lorsqu'il en parlait, il insistait toujours que le chef d'état devait prendre le mot qu'il avait dit au vieux monsieur, il s'agissait de von Hindenburg, que le Chef d'Etat ne devait pas toucher à la Reichwehr.

En ce qui concerne cesplans de milice, il en a parlé très ouvertement avec les attachés militaires des puissancesoccidentales. Moi-même, j'en ai été témoin, à deux reprises, et j'ai eu l'impression très nette que l'attaché militaire de France, en particulier, n'avait aucune objection à faire contre ce plan.

LE PRESIDENT : Dr. Boehm, nous n'avons pas besoin de toute cette discussion. Le témoin dit, si je comprends bien, que ce document se réfère à une milice que Roehm voulait instituer.

LE TEMOIN : Oui, c'était le plan de Roehm.

Dr. BOEHM : Est-ce que ces plans n'ont pas été classés définitivement, ne sont-il pas tombés à l'eau à la mort de Roehm ?

R. A ma connaissance ils n'ont été poursuivis en aucune manière. Au contraire, les armes, relativement peu nombreuses, que possédaient les Stadtwaffen (?) furent confisquées après le 30 juin et remises.

Q. Je passe ensuite au document suivant 3050 PS; première page A. Ce document a été présenté hier au cours de l'interrogatoire contradictoire et il contient un recueil d'articles du Journal "Der SA Mann" au sujet duquel, d'ailleurs, on a pris position d'une manière tout à fait détaillée devant la commission et on a montré quelle était l'influence que pouvait avoir ce journal et quels étaient les rapports qu'il entretenait avec les chefs SA. Mais comme ces journaux ont été présentés une nouvelle fois, il nous faut donc prendre position de nouveau, même aussi brièvement qu'on le peut. D'autre part, il est faux lors-

H0642 - 0017

qu'on cite des articles de n'en donner que des extraits.

LE PRESIDENT : Dr. Boehm, vous n'êtes pas ici pour faire des commentaires. Vous êtes ici pour poser des questions au témoin. Si vous désirez poser des questions au témoin, posez-les.

Dr BOEHM : Monsieur le Président, j'aimerais citer un article qui a déjà été cité ici : document 3050 A. CEt article doit être cité par moi, M. le Président, parce que je voudrais poser une question à son sujet. Ce document - je vous prie de bien vouloir en prendre acte - a été présenté par le Ministère public mais pas sous la forme où il est donné ici. Il est extrait du "Der SA Mann".

L'article dit : "Etant donné que la marche est également un exercice sportif, les mêmes principes lui sont applicables comme aux autres sports. Un corps sain [illegible] est une condition nécessaire à l'entrainement à la marche. Pour ceci les [illegible] soins à donner aux pieds sont particulièrement important." Suivent les conseils utiles au marcheur dont je ne veux pas vous entretenir, Messieurs les Juges.

Plus loin, on indique que la marche n'est seulement importante pour le soldat de la Wehrmacht, mais aussi pour le soldat politique, l'homme du SA. Par conséquent, à mon avis, il s'agit là d'une question qui n'a absolument rien de militaire.

Dans le document 3050, il y a aussi un troisième article, intitulé " Nous allons sur les terrains" qui [illegible] indique l'attitude militaire des SA.

LE PRESIDENT : DrBoehm, vous présentez une argumentation sur le document 3050 alors que vous êtes là pour poser des questions au témoin au sujet de ce document.

Dr BOEHM : Le document que j'ai lu, M. Juettner, et dont

H0642 - 0018

j'ai fait une rectification, devait montrer le caractère militaire du SA parce qu'il parlait des soins à donner aux pieds et parce qu'il a été publié dans le Journal ~~xxxSA~~ "Der SA Mann". Est - ce que cet article a été publié sous votre impulsion ?

R. Cet article n'a pas été publié sur l'ordre de la Direction générale des SA ; le seul responsable en est l'auteur. Le SA n'a jamais eu comme but une préparation militaire. Si l'on a dit hier que le journal "Der SA Mann" a joué un rôle auxiliaire dans la formation des SA, cela se rapporte à ...

LE PRESIDENT : Nous ne voulons pas entendre cette discussion, Dr Boehm. Nous savons déjà ~~xx~~ que vous voulez prouver que le SA n'avait pas pour but un entrainement militaire. Le témoin l'a déjà dit maintes fois au cours du contre-interrogatoire.

Dr BOEHM : Oui, M. le Président. Il faut que, d'une façon quelconque, le temoin puisse prendre position au sujet de ces documents qui ont été présentés hier ; il faut que je lui pose des questions mais il faut que je ~~lui~~ porte ces documents à sa connaissance s'il doit pouvoir prendre position à leur sujet ; je pense que plus tard, il n'en aura pas l'occasion.

LE PRESIDENT : Il/a eu assez d'occasions pour se familiariser avec eux. Ces documents lui ont été présentés hier.

Dr Boehm : Ils ne lui ont pas été présentés et aucune question ne lui a été posée.

LE PRESIDENT : Il a déclaré hier que c'était une conférence de Lutze.

Dr BOEHM : Non, pas au sujet de ce document.

LE PRESIDENT : Dr Boehm, si vous posiez des questions au lieu de discuter on pourrait aller plus vite et si vous ne désirez pas poser de questions vous n'avez qu'à cesser votre interrogatoire.

Dr. BOEHM. Bien, Monsieur le Président.

Q. Dans un autre article, faisant également partie du docu-

H0642 - 0019

ment 3050, daté du 24 mars, intitulé "Nous allons sur le champ de manœuvres", il est dit :"Le moyen le plus efficace entre les mains d'un chef de la jeunesse est d'implanter dans le coeur des jeunes l'amour de la nature et de les endurcir physiquement et moralement".

Cet article fut-il écrit aussi peu ou autant que les autres sous votre direction ? Y est-il question d'une attitude militariste ? Est-ce que vous pouvez dire que cet article exprime une attitude militariste ?

R. Non

Q. Dans le document 3050-E il est dit, à la troisième page, "Pour le SA Mann il n'y a pas d'oisiveté, il n'y a pas non plus de fatigue que ce soit dans son travail ou pour sauver les biens précieux de l'économie allemande. Les SA sont toujours prêts, jour et nuit ils continuent". Pouvez-vous en conclure ~~xx~~ une attitude militariste ? Cet article n'a pas été ~~xxxx~~ écrit sous vos ordres, mais peut-on en déduire une telle attitude ?

R. Personne ne peut penser qu'on peut en déduire une telle attitude.

Q. Le document 3050 F est désigné comme étant militariste car il contient un plan de service qui prévoit : 6 heures de service, 3 heures de tir et 6 heures d'exercices sur le terrain par mois pour les membres du SA. Je voudrais vous demander ce qu'on entend par service.

R. Le service d'ordre (Ordnungstand) comme son nom l'indique comprenait des exercices d'ordre en vue de manifestations publiques. Il est évident que c'était une ~~x~~nécessité. Lorsque par exemple, comme j'avais à le faire, il fallait, à l'occasion d'un congrès du Parti, faire déplacer des foules allant jusqu'à 120.000 personnes, il fallait que le service d'ordre fut préparé si l'on voulait que le spectacle soit quelque peu supportable. C'est la raison pour laquelle on procédait à des exerci-

H0642 - 0020

ces d'ordre comme on en fait également dans d'autres pays.

Q. Sur quoi portaient les exercices de tir ?

R. Nous n'avions que des armes à petit calibre d'un modèle de sport et il s'agissait d'exercices sportifs.

Q. Et en quoi consistait les exercices sur le terrain ?

R. Ils consistaient à éduquer le moral des hommes, à fortifier leur volonté et à éveiller leur amour de la nature. Ils devaient, dans les exercices les plus variés, être forcés de réfléchir, d'exercer leur courage, leur esprit d'invention ou d'initiative. On procédait de la même manière dans l'entrainement du NSKK des forces motorisées qui devaient s'exercer sur le terrain contre des obstacles.

Q. Dans un autre article du même document, il est dit que les exercices des SA avaient un rapport avec les exercices des soldats de la Wehrmacht.

Je voudrais vous demander dans quelle mesure les exercices de vision sur terrain ont un rapport avec les exercices militaires et en particulier s'il est exact que ces exercices de vision aient dépassé le caractère militaire ? Est-il exact qu'au cours d'excursions ou de promenades on éduquait l'homme SA à s'habituer au terrain ?

R. Il n'est nullement nécessaire que vous me suggériez les réponses aux questions que vous me posez. Il est clair que tout membre de SA ne faisait aucun rapport entre les exercices militaires et ces exercices de vision. Ces exercices étaient pour nous en rapport avec la formation spirituelle des hommes du SA, à savoir l'éveil de son amour de la Patrie, de la terre de la Patrie. Par ces exercices de vision l'homme du SA devait apprendre les beautés de son pays, la signification historique des endroits où l'on procédait à ces exercices.

LE PRESIDENT : Nous comprenons très bien que vous voulez prouver que l'instruction donnée aux SA n'était faite que dans un but pacifique et non militaire mais vous n'ajouterez rien en

H0642 - 0021

insistant et le Tribunal ne désire pas en entendre davantage.

Dr BOEHM : Certes, Monsieur le Président, je puis laisser de côté les articles suivants qui portent tous sur le même sujet et je ne poserai pas d'autres questions sur ce point.

On a présenté d'autre part le document 4009 qui devait démontrer que les articles contenus dans le journal "Der SA Mann" provenaient officiellement ou semi-officiellement de la Direction du SA. Lorsque ces choses sont présentées des dizaines de fois, je vous prie, Monsieur le Président, de me laisser prendre position chaque fois. Ces questions ont été traitées dans leurs moindres détails devant la Commission qui les a éclaircis ; mais ces documents ont été présentés hier à nouveau et c'est pourquoi à nouveau je suis obligé de prendre position à leur sujet bien que je le fasse à contre-coeur.

LE PRESIDENT : Vous pouvez poser des questions au témoin mais je pense qu'il y a dans votre langue une différence entre "faire des commentaires" et "poser des questions".

Dr BOEHM : Témoin on a présenté hier un document de l'attaché de presse du "Der SA Mann". Il s'agit d'une lettre adressée à M. KOERBEL, qui était à ce moment là Reichsleiter. On l'incitait à écrire un article. Est-ce que ceci avait un rapport avec la Direction des SA ?

R. Je n'ai pas très bien compris à qui était adressée la lettre.

Q. La lettre était adressée à Rosenberg.

R. Il s'agit donc d'une lettre à Rosenberg.

Q. Oui

R. C'est en sa qualité de rédacteur au "SA Mann" qu'il a écrit cette lettre, parce qu'il voulait avoir un article pour le journal, mais cela était uniquement son affaire ; par la même occasion il se décerne le ti tre d'attaché de presse du SA. Tout ce qui avait à faire était de faire parvenir des informations au service compétent.

H0642 - 0022

Q. Dans cette lettre, il est question de 750.000 abonnés. On pourrait supposer, bien que ce ne soit pas exprimé ainsi, que ces 750.000 abonnés étaient des membres du SA.

R. Je ne sais pas comment étaient distribués ces 750.000 abonnés. Je sais seulement que ce journal était relativement très peu lu dans le SA.

Q. Savez-vous quand ce journal a été interdit ?

R. Il fut interdit en I939

Q. Il a été présenté hier un autre document, 366-I. Il s'agit d'un rapport de M. KOECHLING , chargé de mission de l'OKW auprès de la Jeunesse du Reich : il concerne le corps franc Sudète. Je vous prie de montrer le rapport qu'il y a eu entre le SA et le corps franc Sudète.

R. Votre Honneur, j'en ai déjà parlé devant la Commission. Personnellement, j'étais celui qui établissait la liaison avec le SA.

Q. Est-il exact qu'il y ait eu une participation ou une collaboration du SA avec le corps franc dans la mesure où ceux-ci, à l'époque où ils étaient réfugiés en Allemagne et où ils n'étaient pas encore organisés en corps franc, étaient soutenus financièrement et économiquement par le SA : couvertures, alimentation etc..... Ils recevaient le nécessaire pour vivre.

R. Dans certains secteurs isolés des hommes su SA , sans qu'ils aient reçu des ordres pour le faire, ont porté secours à ce corps franc. D'une part, ils les ont aidé de la manière qui vient d'être exposée par le défenseur, puis ils ont veillé au rapatriement des réfugiés et à ce que ces gens reçoivent le strict nécessaire. Puis les hommes du SA les ont aidé dans la constitution du corps franc. Ce dernier n'avait pas de valeur ou de signification militaire. Si je puis m'exprimer d'une manière un peu crue, c'était "un tas, une bande" qui s'était assigné le but de recevoir les réfugiés qui affluaient en grande quantité, de les diriger sur des camps de rapatriement et d'éviter les incidents frontaliers, comme des attaques par exemple. En un mot , il

H0642 - 0023

se chargeait de la protection de ses compatriotes. Ce corps franc n'avait donc aucune valeur militaire.

Q. On a présenté hier également un document 3993.PS qui est une lettre de Lutze adressée à Rosenberg dans laquelle il le remercie pour les félicitations quil venait de recevoir lorsqu'il avait été chargé de la formation pré-militaire des SA. Est-il exact que l'on ait procédé à une formation pré-militaire ou post-militaire dans la mesure où cela avait été projeté.

R. Je crois avoir déjà insisté hier.....

Q. Puis-je vous demander d'être très bref ?

R. Cette tâche avait été donnée au SA, mais pratiquement elle n'a pas été exécutée.

Le PRESIDENT : Je ne vois pas l'intérêt de lui poser cette question à laquelle il a déjà donné cette réponse au cours du contre-interrogatoire.

DR. BOEHM : M. le Président, jene l'ai fait que pour être complet.

LE PRESIDENT : Mais quelle est l'utilité de le faire s'il a déjà répondu. Que ce soit bref ou non, il va répétéR la même chose.

DR. BOEHM : Depuis on a présenté le document 923

LE PRESIDENT : la Cour voudrait que vous compreniez que la fonction du réinterrogatoire n'est pas de répéter ce qui a été dit au cours du contre-interrogatoire, mais simplement, de modifier ou d'éclaircir ce qui a été dit.

DR. BOEHM : Certes, M. le Président, [illegible]

Témoin, on vous a présenté hier le document 923 qui traite des cas Pflaumer et Schloegel devant les tribunaux. Avez-vous participé d'une manière quelconque aux mesures exerçées contre ces personnes ? Avez-vous exercé une influence sur les juges ou avez-vous défendu le point de vue que l'amnistie devait être accordée par un décret que naturellement vous vouliez appliqué aux membres du SA si c'était possible.

H0642-0024

R. Comme je l'ai dit hier, je n'ai pas participé à ces deux affaires. Je n'en ai pas eu connaissance. En principe la Direction du SA punissait les malfaiteurs et un principe du SA également était l'application de l'amnistie.

Mais peut-être serait-il important de citer ici une chose : à savoir que la punition infligée aux gardes du camp de concentration de Hohenstein, c'est-à-dire la sanction prise par le Tribunal, a été décidée sur l'initiative de la direction du SA, de l'Obergruppenfuehrer Killinger.

DR. BOEHM : On a présenté hier, d'autre part, le document 784 où il est question d'un cas typique de suppression d'adversaire politique. En étudiant mes dossiers, j'ai remarqué en particulier que certains anciens combattants du NSDAP furent maltraités. Il s'agissait par exemple d'un certain Stahl qui avait adhéré au Parti, puis d'un certain Seifert, ancien combattant de l'année 1924, puis de Krueger du Front du Travail et d'un membre du NSDAP depuis 1931.

A ce propos, M. le Président, j'aimerais demander au Ministère Public de bien vouloir me faire remettre les lettres de Lutze et de Hess qui ont été demandées par mes collègues.

SIR DAVID : M. le Président, je vous prie de prendre position ; nous n'avons pas les réponses de l'accusé Hess et du Chef d'Etat-Major Lutze.

DR. BOEHM : Ces documents, M. le Président, auraient été nécessaires pour montrer l'attitude du Chef d'Etat-major Lutze.

Il faut encore que je revienne au document 1721 M. le Président. Il s'agit du rapport d'exécution de la brigade 50, adressé à Mannheim, et de l'ordre de la direction générale du SA à propos des Objets qui ont été volés ou qui ont disparu d'une autre manière dans l'année 1938.

TEMoin, la question a été traitée hier au cours du contre interrogatoire comme s'il y avait un certain nombre d'indices établissant l'exactitude ou le bien-fondé de la brigade 50. Je vous prie de prendre connaissance de ce rapport concernant l'exé-

H0642 - 0025

cution ; regardez en haut et à droite les trois lettres contenues dans ce document, ZDA. Des mêmes lettres sont contenues dans votre ordre signé "Juettner", en bas et à gauche, à côté du tampon apposé à l'arrivée. S'il est vrai que vous nêtes pas expert en écritures, peut-être pourrez-vous constater tout de même si ces lettres ont été écrites de la même main ; voulez-vous répondre à ce sujet ?

R. Si mes souvenirs sont exacts, on m'a demandé hier si j'avais vu ces signes ; j'ai répondu par l'affirmative En les comparant, je dois dire que sur un des documents l'écriture est différente ; cela ressort particulièrement du paraphe de la lettre A , la lettre D aussi est remarquable ainsi que le Z qui est différent de l'autre document.

Q. Il est très facile, même pour un profane de le constater ; mais regarder également ce qui est porté dans le cachet apposé à l'arrivée du document. Ce cachet se trouve à gauche et en bas sur votre ordre. On y a inscrit deux signes.

R. Je vois.

Q. Il est probable que ces deux signes ne signifient pas la même chose ; ont-ils été écrits par la même main.

R. En regardant de plus près, ce cachet est l'inscription manuscrite, on doit arriver à la conclusion que sur le rapport envoyé par la brigade 50, le cachet est falsifié. Les différences sont très apparentes. Le F, le G qui est de travers et le H, montrent que le cachet est contrefait.

Q. Avez-vous constaté autre chose sur ce document ?

LE PRESIDENT : La séance est suspendue.

(Suspension de 20 minutes)

H0642 - 0026

DR BOEHM : M. le Président, encore quatre questions au sujet des affidavits qui ont été présentés hier. au sujet du Dr HOEgpner et d'autres questions.

Témoin, dans la déclaration sous la foi du serment da Heogpner qui a été lue hier, il est dit que"dès l'année 1922, - je crois que c'est ce qu'on a appelé le Cobourg allemand, la SA dominait les rues avec ses bandes armées, commandait des actions contre la population, en particulier contre des individus ayant d'autres opinions politiques, et s'en allaient sur des voitures pour assister aux représentations. ~~aux représentations~~ des Partis nationaux-socialistes." Je vous demande, témoin, quelle était la situation politique à Cobourg, et qui commettait des actions, contre qui ? Voulez-vous vous exprimer brièvement ?

R. - Dans les sorties de SA en dehors de Munich, jen'ai pas participé dans le Cobourg. Mais par une série de collaborateurs qui y ont participé, j'ai été informé exactement,; longtemps auparavant déjà, la presse adverse a excité les gens pour empêcher cette marche des SA. Dès le départ du transport à partir de Munich, il y eut des rencontres et la police dit des recherches sur les SA qui partaient, pour trouver des armes. La même chose se passa lorsque le convoi arriva à Cobourg. A Cobourg, il y avait une majorité d'adversaires politiques sociaux-démocrates etc... La SA était en minorité. Le fait qu'il n'y eut pas de rencontres importantes, il faut l'attribuer à leur discipline et pour ceci Cobourg est un exemple classique. Les attaques n'ont pas été seulement commises par les adversaires politiques de Cobourg, mais par des gens qui venaient de l'extérieur et qui étaient en nombre bien supérieur aux SA et qui ont exécuté certaines attaques contre les SA.

Q. - Le Dr Hoegner dit dans ses déclarations que l'apparition des SA était d'autant plus dangereuse qu'elle avait été

H0642 - 0027

formée par la Reishswehr comme une troupe et qu'elle disposait de dépôts d'armes, et avait accès aux dépôts secrets d'armes de la Reichswehr. Est-ce que c'est exact ?

R. - Cette affirmation me paraît incompréhensible. La Reichswehr , avec l'autorisation du Gouvernement, avait des instructions pour la protection de la frontière, après les révoltes des Polonais. Les hommes qui ont été amenés à ce moment pr être ins-/ truits, ont été pris dans des unités comme les Casques d'Acier ou le Reichsbanner. Seule une organisation n'a pas été autorisée à participer à cette éducation, c'était le SA. Ce fut surtout sous l'instigation des autorités civiles, qui, si je me souviens bien, voyaient d'un très bon oeil le Dr Hoegner. Deuxièmement, pour les tâches de la police frontière, la Reichswehr avait également des armes, et ces dépôts d'armes, elle les a tenus très secrets, et ceci à bon droit, car en Allemagne il y avait partout des révoltes, et des émeutes, à Brunswick et dans d'autres régions, et c'était afin que ces armes ne tombent pas entre les mains de gens qui n'avaient pas à s'en servir. Dans le cas des émeutes de Polonais, auxquelles j'ai moi-même participé dans un Corps Franc, on a utilisé un tel dépôt d'armes avec l'autorisation également de la Commission interralliée qui se trouvait là, où je connaissais un Officier anglais et qui nous a soutenu de la façon la plus chevaleresque. Il est curieux que le Dr Hoegner ait passé ces dépôts d'armes aux SA, car il devait sávoir que le Ministre Noske qui le touchait de près avait donné dlautorisation d'utiliser ces dépôts d'armes, à la Reichswher. Troisièmement, j'ai autre chose à dire à ce sujet : entre les SA et la Reichswehr, il y avait une tension extraordinaire. Je sais cela de l'Obergeneral Helm, qui a été le successeur du Général Von Segt, et que je connaissais bien depuis la dernière guerre mondiale. Et il apparaît aussi que le Général Von Losso, en novembre 1923, était le général qui, à propos de l'affaire de Munich, à laquelle

H0642 - 0028

participaient les SA, a empêché qu'elle se produise. Il ressort aussi que le Général von Segt avait une opinion fortement hostile au Parti Nazi et le Dr Hoegner devrait savoir ~~xxix~~ au sujet de cette question ....

LE PRESIDENT : Cela est une discussion.

DR BOHEM - Q.. - Ma question était uniquement à l'origine, de savoir si vous aviez accès à ces dépôts d'armes d'une façon générale ? A ces dépôts d'armes de la Reichswehr ?

R. - Non. C'est hors de question'

Q. - Le Dr Hoegner a dit dans son affidavit ensuite, que le 9 novembre 1923, Ludendorf av ait été ~~xxx~~ considéré comme développant la guerre civile. Que savez-vous là-dessus ?

R. - Je vous prie de m'excuser, mais je considère cela comme de la pure fantaisie. Le Général Luddendorf, après la première guerre mondiale, s'est prononcé pour ... .

LE PRESIDENT : Dr Boehm, il suffit tout à fait que le témoin dise non à cette question.

DR BOEHM : Oui, M; le Président.

Q. - Est-il exact, vous rappelez-vous, que l'on a trouvé en 1933 des armes dans la Gewerkshhafthaus à Munich ?

R. - Oui.

Q. - Troisième question : quels étaient les rapports des SA avec Himmler ?

R. - Les rapports du Chef d'Etat-Major Lutze avec Himmler étaient on ne pût plus mauvais, et les rapports des SA avec la personne de l'ancien Reichsfuehrer SA étaient, on peut le dire, mauvais. J'ai encore une très courte explication à donner, Votre Honneur, pour terminer ?

Q. - A propos de quelle question voulez-vous vous expliquer ?

LE PRESIDENT : Dr Boehm, bien entendu, dans votre discours, vous pouvez soulever les arguements que vous voulez. Mais, à moins que ce soit une réponse à une de vos questions, je ne crois pas que

H0642 - 0029

le témoin puisse prendre ~~la parole~~ sur lui de telles déclarations. Ce sont des choses qui devaient être éclaircies dans son témoignage.

DR BOEHM : Si j'ai bien compris, je crois que le témoin voulait donner des explications à propos d'une question que j'avais posée, Votre Honneur.

LE PRESIDENT : Quelle est la question que vous voulez éclaircir, témoin ?

LE TEMOIN : La question de savoir si les SA ont commis des crimes contre l'humanité, tout simplement. Voilà la question à propos de laquelle je voulais parler.

DR BEOHM : Je vous demanderai, M. le Président, d'autoriser cette déclaration si c'est possible.

LE PRESIDENT : Soit, mais qu'il le fasse brièvement.

LE TEMOIN : Je serai très bref, Votre Honneur.

Je voudrais, pour conclure les questions qui m'ont été posées, sous la foi du serment, assurer encore une fois que nous n'avons rien fait de mal dans les SA. Nous n'avons préparé aucune guerre, nous, les SA de la Direction et de l'Organisation, nous n'avons fait que ce qui, dans d'autres pays, est considéré comme un devoir moral pour tous les hommes, et ce que le Pt Truman, ou le Maréchal Staline ou les hommes d'Etat d'Angleterre et de France, ont attendu de leurs hommes, c'est-à-dire tout faire pour défendre la patrie, et pour maintenir la paix. Nous n'avons dans les SA commis aucun crime contre l'humanité. La Direction n'a pas ordonné de tels crimes, ne les a pas tolérés, et l'organisation n'a commis aucune faute. Là ou des isolés ont commis des actes criminels, ils ont été punis ou devaient d'être , et c'était notre volonté de les faire punir en toute justice. C'est pourquoi nous ne demandons ni grâce ni pitié, en décrivant notre misère, mais nous demandons simplement que justice soit faite, et pas autre chose. Parce que notre conscience est pure. Nous avons agi comme des patriotes; si des patriotes doivent être considérés

H0642 - 0030

comme des criminels, alors nous sommes des criminels.

DR BOEHM : Je n'ai pas d'autre question à poser, M. le Président.

LE PRESIDENT : Le témoin peut se retirer.

DR PANNENBECKER pour l'accusé Frick - M. le Président, il y a encore un document pour Frick qui m'a été autorisé avant l'audition des témoins et qui n'a pas encore été présenté. Je vous prie de me permettre de le présenter. C'est la réponse à une circulaire, du Dr Conrad à Berlin, au sujet de la position du Ministre de l'Intérieur à propos de la politique des Eglises. Ce document porte le N° Frick Exhibit N° 15. Je crois que je peux me reporter à ce document sans le lire en détail.

LE PRESIDENT : Oui. Mais l'avocat de l'accusé Funk voulait rappeler l'accusé, n'est-ce-pas ? Voulez-vous le faire maintenant ?

DR STAHMER , pour l'accusé Goering : M. le Président, le 14 août j'ai fait une demande écrite pour une preuvexsur à laquelle on n'a pas encore donné de réponse, on n'a pas pu donner encore de réponse. Je ne peux pas voir si cette demande sera considérée si je ne considère pas le stade des délibérations actuelles. Les événements de la session du 9 Août au sujet de l'interrogatoire contradictoire du témoin Sievers qui a été fait par l'accusation anglaise, sont le sujet de ma demande. A cette occasion l'accusé Goering a été mis en cause au sujet des recherches et des expériences scientifiques de médecine qui ont été faites sur des détenués dans des camps de concentration, il s'agissait d'expériences en vue de rendre l'eau de mer potable, en vue de traitements contre le typhus, et enfin d'expériences à basse température. Ces expériences auraient été faites sur des détenus des camps de concentration, et on a prétendu qu'elles auraient

H0642 - 0031

été faites sur l'ordre, ou bien avec l'autorisation, de Goering. Je voudrais apporter la preuve que Goering n'a pas ordonné de telles expériences, qu'elles n'ont pas été faites sur son ordre, et qu'il n'a même pas eu connaissance de ces faits.

Pour cela, j'ai nommé en tant que témoin le Dr Schroeder, Médecin-Général de la Luftwaffe, qui doit se trouver entre les mains des Américains comme prisonnier de guerre, et de plus j'ai nommé l'accusé Goering lui-même, qui doit être entendu comme témoin, car je ne sais pas si le témoin Schroeder pourra être atteint à temps. C'est pourquoi je vous demanderai la permission d'appeler encore une fois Goering au banc des témoins, afin que je puisse l'interroger au sujet de cette accusation toute récente, en tant que témoin.

LE PRESIDENT : Voulez-vous donner au Tribunal une référence au document dans lequel l'accusé Goering a été déposé au sujet des expériences ?

DR STAHMER : M. le Président, j'ai essayé, je vais encore regarder, mais je n'ai pas encore reçu le procès-verbal. Ce sont les documents qui ont été déposés dans la session de l'après-midi du 9 Août. Je n'ai pas encore pu avoir le procès verbal, mais j'essaierai aujourd'hui encore.

LE PRESIDENT : Vous ne comprenez pas, ce que je vous ai demandé, c'est une référence au document comme quoi l'accusé Goering á été interrogé au sujet des expériences.

DR STAHMER : Oui, M. le Président, il a été entendu à ce sujet en général, et le témoin Milch également a fait des déclarations générales. Je puis dire au Tribunal que je trouverai ce passage. Le Général Milch a été entendu à ce sujet le 8 Mars. 1946. C'était à la page 5577 du procès-verbal allemand. Mais je dois attirer à ce sujet l'attention du Tribunal, que Milch a répondu à une partie de ces questions seulement, et s'est exprimé d'une façon très générale. Mais ici, on a fait des

H0642 - 0032

accusations toutes spéciales qui ne m'étaient pas connues à ce moment-là, et c'est pour cette raison que je n'ai entendu ni l'accusé Goering ni le témoin Milch.

LE PRESIDENT : Oui, mais ce que je voulais savoir, c'est, en plus du Général Milch, à quel page du procès-verbal l'accusé Goering a lui-même parlé de ces questions, soit au cours de l'examen principal, soit au cours du contre-interrogatoire ou du ré-interrogatoire.

DR STAHMER : Je ne puis vous le dire pour le moment, M. le Président, mais je vous le ferai parvenir immédiatement, je puis le faire Votre Honneur.

LE PRESIDENT : Le Tribunal prendra alors l'affaire en considération.

H0642 - 0033

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Ministère Public a des remarques quelconques à faire au sujet de la demande au nom de l'accusé Goering ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Milord, c'est la première fois que j'entends parler de cette demande ; je parle de mémoire. Si je me souviens bien, le Ministère Public a eu une correspondance au sujet des expériences. Lors du contre-interrogatoire, le procureur Jackson s'est occupé de ces questions et lorsque l'accusé Goering a paru à la barre des témoins, il a dit que c'était une affaire qui lui était connue et dont il pouvait s'occuper. Je voudrais, comme je crois comprendre que le Tribunal le désire, vérifier ceci et si quelque autre point est soulevé à cette occasion, il en sera question plus tard, et on le portera à la connaissance du Tribunal.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous pourriez le faire avant que nous ajournions aujourd'hui ?

SIR DAVID. - Oui, certainement, Milord, je le ferai immédiatement.

LE PRESIDENT. - Peut-être le Dr. Stahmer pourrait nous donner la référence quant au document, à 1 heure, ou peut-être même à 2 heures. Une heure serait préférable.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Cela nous aiderait beaucoup.

DR. SAUTER. - (avocat de l'accusé Funk). Avec l'autorisation du ~~texte~~ Tribunal, j'appelerai l'accusé Funk comme témoin.

(L'accusé Funk va dans le box du témoin)

LE PRESIDENT. - Accusé, vous comprenez que vous êtes toujours sous serment ?

R. - Oui.

FP/2
I6/8/46
I2.25 à 13 H.10.

H0642 - 0034

LE PRESIDENT. - Vous pouvez vous asseoir.

Dr. SAUTER. - Dr. Funk, est-ce que vous me comprenez ainsi ?

R. - Oui.

Q. - Il faut que je vous interroge aujourd'hui sur cet affidavit que l'Accusation, la semaine dernière, a présenté au sujet de l'Obergruppenfuehrer Pohl sur les camps de concentration. Vous même, au sujet de cet ensemble de questions, vous avez déjà été interrogé, le 7 Mai. Dans cet interrogatoire du 7 mai, vous avez répondu à une question en expliquant qu'à cette époque l'Obergruppenfuehrer Pohl, vous l'aviez vu une fois, et ceci je le cite du procès-verbal du 7 mai : "Je l'ai vu une fois à la Banque, lorsqu'il était avec Puhl et d'autres messieurs de la direction en train de déjeuner. J'ai passé à travers la salle à manger, et je l'ai vu assis, mais personnellement, avec Puhl, jen'ai jamais parlé sur ces choses et c'est quelque chose de tout à fait nouveau que de savoir que de tels faits ont été commis."

C'est la citation textuelle de votre déclaration du 7 Mai. Maintenant, Dr. Funk, l'Obergruppenfuehrer Pohl, dans son affidavit n° 4045-Ps, qui a été déposé le 5 mai, a prétendu qu'il aurait parlé avec vous deux fois. Est-ce que vous pouvez vous souvenir de l'autre conversation au sujet de laquelle, à ce moment-là, vous ne nous avez rien dit. Est-ce que vous pouvez vous souvenir ?

R. - Non.

Q. - A propos de cette autre conversation, est-ce que vous pouvez faire des déclarations à propos de ce qu'a prétendu l'Obergruppenfuehrer Pohl? Je veux parler ici, témoin, de la conversation au cours de laquelle Pohl aurait déclaré qu'il a parlé avec vous sur l'ordre d'Himmler,

H0642 - 0035

afin que vous, en tant que chef de l'Economie du Reich, dans la répartition des textiles pour les SA, vous feriez prendre considération les privilèges des SA à propos de cette répartition. Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

R. - Selon ma conviction, cette conversation n'a pas eu lieu. En tout cas, malgré toute ma bonne volonté, je ne peux pas me souvenir d'une telle conversation avec Pohl. Beaucoup de choses parlent con re cela. Tout d'abord, je ne me suis pas occupé de question spéciale de ce genre, comme la répartition de contingents de textile, à une arme de l'armée, je ne me suis jamais occupé, je n'ai jamais eu coutume de m'en occuper.

Et puis, j'avais coutume d'avoir de telle conversation en présence de mon secrétaire général ou du chef de section compétent, ou du rapporteur spécial , en particulier s'il s'agissait d'une conversation avec un homme que jusque-là je ne connaissais pas du tout.

En ce qui concerne la question de la livraison de vieux textiles des camps de concentration, je ne me suis jamais occupé de ces choses qui ont été traitées dans le domaine du Commissaire du Reich pour la mise en valeur du vieux matériel. C'était un service en dehors du Ministère. Ce service travaillait d'une façon normale avec les experts qui s'occupaient des textiles au Ministère. Il collaborait avec ce service et selonma conviction, les choses se sont passées de la façon suivante ; le matériel qui se trouvait dans ces camps de rassemblement, c'est-à-dire les vieux textiles, a été directement envoyé dans les usines qui devaient travailler avec du matériel de ce genre. Ma conviction, c'est donc qu'également, les fonctionnaires du Ministère de l'Economie n'ont rien su de telles livraisons des camps de concentration, car ces matériaux auparavant ont été fournis par la

H0642 - 0036

section économique des SS qui les a rassemblés, et qui était dirigée par Pohl. Avant ce procès, je n'ai jamais su que Pohl avait sous son autorité les camps de concentration ; je ne connaissais pas les rapports entre la section économique des SS et les camps de concentration; ~~je ne connaissais pas~~ ~~les rapports entre la section économique des SS et les camps de concentration~~. Ces livraisons de vieux matériel jouèrent alors en rapport avec toute la production un rôle qui n'était pas décisif , un rôle tel que l'on se soit occupé de cela. Mais je prétends que M. Pohl a été une fois chez moi. Ma mémoire n'est pas aussi bonne, en particulier du fait des années de maladie que j'ai passées, de telle sorte qu'une telle visite qui , selon Pohl, aurait durer quelques minutes seulement, peut m'avoir échappé. Mais si Pohl m'avait exprimé un tel désir d'Himmler, cette affaire certainement, je l'aurais transmise à mon secrétaire général afin qu'elle soit exécutée. Mais l'affirmation de Pohl, à savoir qu'à ce propos il m'aurait dit quelque chose au sujet de juifs morts et de livraisons de textile, du vieux matériel aux SS en 1941, cela peut-être aussi en 1942, est mensongère. Le fait que Pohl m'eût dit, à moi qu'il ~~xxxxxxx~~ voyait pour la première fois, qu'il me dirait un secret qui devait être jalousement gardé jusqu'à la fin, ceci est déjà incroyable. Mais il n'avait aucun motif pour m'indiquer justement ces Juifs morts. S'il m'avait dit que des livraisons importantes venant des SS devaient arriver, c'était là quelque chose de tout à fait plausible, car des milliers et des milliers de gens devaient être habillés par l'Etat, et qu'il y avait un matériel extraordinaire textile en vêtements, linge, etc...

LE PRESIDENT. - Ceci tient plutôt d'une discussion que d'une déposition.

R. - En tout cas, je conteste fermement que Pohl

H0642 - 0037

m'ait fait une telle déclaration. Je désigne cela comme un mensonge, une calomnie, car jusqu'à ce procès, je ne savais absolument rien. Aucune personne ne m'a dit que dans les camps de concentration les Juifs ont été tués. J'en aurais référé à mon supérieur, le chef du plan de 4 ans.

Q. - Cela, c'est un des points au sujet desquels je voulais vous interroger. Je crois qu'il est éclairci suffisamment maintenant, je vais passer au second point. Je vous prie de vous exprimer brièvement afin qu'autant que possible, nous ayions terminé à 1 heure.

Témoin, déjà en mai, au cours de votre interrogatoire, je crois que c'était le 6 mai, vous avez déclaré que le SS Gruppenfuehrer Pohl, vous l'aviez rencontré au cours d'un banquet dans le casino de la Reichsbank. Le témoin Pohl dans son affidavit 4045-PS se réfère à cette conversation et dit qu'il aurait parlé avec votre Vice-Président de la Banque et que vous n'en saviez rien. Ce serait une perte de temps de lire cet affidavit, mais je vais vous présenter seulement ce qui a été dit à votre sujet. On voit dans le procès-verbal du 5 août "Après que nous, c'est-à-dire le Gruppenfuehrer Pohl et le Vice-Président de la Banque Puhl, et quelques autres personnes, eurent visité différentes choses dans la Reichsbank, nous sommes entrés dans une salle pour manger, à midi, avec le Président Funk. Le repas fut servi après l'inspection. Il y avait également là des gens de l'état-major de Pohl, nous étions environ 10 à 12 personnes. J'étais assis près de Funk - et je voudrais vous prier, témoin, de faire bien attention ici - et nous nous sommes entretenus notamment des objets de valeur que les voutes de la Reichsbank contenaient...."

LE PRESIDENT. - Dr. Sauter, nous avons tous enten-

H0642 - 0038

du ce témoignage l'autre jour. Est-ce que vous ne voulez pas lui en soumettre l'essentiel et lui demander si c'est exact ? Vous n'avez pas besoin de le lire en entier.

Q. - M; Le Président, je lis seulement les deux phrases qui se rapportent à l'accusé. Ce sont seulement deux phrases. Tout le reste, je le laisse de côté, mais il faut que je lui lise cela, afin qu'il sache exactement ce que Pohl a dit.

M. le Président, ce que je viens de lire, c'est la première phrase, et ensuite vient une seconde phrase très courte " A ce propos, on exprima même qu'une partie des objets de valeur que nous avions visités venaient de camps de concentration." C'est la fin de la citation, et ainsi la fin de la seconde phrase.

Témoin, vous avez entendu ce que Pohl prétend dans son affidavit. Est-ce que c'est exact, ou bien est-ce que ce n'est pas exact ? Vous pouvez répondre par oui ou par non, et si vous répondez non, vous pouvez alors donner une explication.

R. - Au cours de ce déjeuner, ils se sont entretenus avec moi, cela je m'en souviens, mais qu'on m'ait parlé de livraisons par les SS d'objets de valeur, cela je ne m'en souviens pas. Ce que je sais très certainement, c'est que Pohl ne m'a pas parlé d'objets de valeur que je ne connaissais pas moi-même. Il ne m'a pas parlé de la partie des livraisons des SS qui n'ont pas été livrées pour être mises en valeur par la Reichsbank, mais pour être mises en valeur pour le Ministère des Finances, c'est-à-dire l'or, les bijoux, et tout ce qu'il y avait encore. Ces choses-là, je ne les connaissais pas, je ne les ai jamais vues, et au sujet de ces choses, Pohl ne s'est pas entretenu avec moi, car alors j'au-

H0642 - 0039

rais eu connaissance de ces choses, et il est complètement impossible que Pohl, en présence de toutes ces personnes, - il y avait 4 ou 5 Directeurs de la Reichsbank - ait parlé de camp de concentration et qu'il ait dit que ces objets provenaient peut-être de camps de concentration, de juifs tués. Tout ce qui a été livré en or, en billets par les SS venait de camp de concentration, je le savais, j'en ai parlé à Pohl et ceci a été le début de cette terrible affaire que j'ai eue avec Himmler, ces choses qui avaient été réquisitionnées et mises à la disposition de la Reichsbank . J'ai prié Himmler de mettre en valeur les objets qui avaient une légalité quelconque, mais les autres objets, je ne connaissais pas du tout leur nature, et la quantité de ces objets.

Q. - Je voudrais, pour terminer, vous poser une dernière question, afin que toute l'affaire devienne claire. Quand avez-vous appris que, par exemple, ces montures de lunette, ou bien ces dents en or, ou autres choses s emblables, c'est-à-dire des choses qui sont en dehors des monnaies d'or, que de telles choses affreuses sont arrivées dans la Reichsbank ? Quand avez-vous appris cela ?

R. - C'est ici, au procès, que j'ai appris cela.

Q. - Pouvez-vous me jurer cela ?

R. - Oui, je peux le jurer.

Q. - Il faut que j'ajoute....

LE PRESIDENT. - Il a déjà déposé dans ce sens.

DR. SAUTER. - C'était encore une question très courte.

R. - Ce qui était dans les dépots des SS, je ne l'ai jamais su. Je ne savais pas qu'il pouvait y avoir d'autres choses que de l'or ou de l'argent.

Dr. SAUTER: - Oui, vous l'avez dit déjà. Je vous

H0642 - 0040

remercie.

M. le Président, je n'ai pas d'autre question à poser.

CONTRE INTERROGATOIRE.

M. DODD. - Vous nous dites,témoin, maintenant que vous étiez au courant des dépôts d'or et de bijoux provenant des camps de concentration. Est-ce exact ?

R. - Non, je ne le savais pas.

Q. - Vous ne le saviez pas ? Je dois avoir mal compris. J'ai cru comprendre que vous disiez au Tribunal que vous étiez au courant de l'or , des pierres semi-précieuses, des bijoux, etc... qui vous avaient été remis, par Himmler.

R. - Non, je ne le savais pas. J'ai seulement dit que ce qui était contenu dans les dépots faits par les SS, je ne le savais pas, et que les SS avaient des dépôts dans la Reichsbank, je le savais, en fait, mais ce que ces dépots contenaient, je n'en savais rien. Je ne les ai jamais vus, et on ne m'a jamais parlé de la nature et de l'origine, de la taille de ces objets.

Q. - Vous vous souvenez d'avoir déposé ici, devant le Tribunal, le 7 mai dernier, lorsque je vous ai demandé si vous saviez quelque chose au sujet des dépôts d'or provenant des camps de concentration. Cette déposition se trouve à la page 9104 du procès-verbal, et vous aviez dit que M. Puhl vous avait dit que les SS avaient livré de l'or et qu'il avait dit également avec une certaine ironie,"qu'il serait préférable que nous ne cherchions pas à nous assurer de ce qu'étaient ces dépôts!! C'est là votre propre déposition, vous savez, et vous l'avez donnée de ce même banc où vous

H0642 - 0041

êtes maintenant. Vous saviez certainement qu'il y avait quelque chose de sinistre attaché à ce dépôt, n'est-ce pas, puisque le Directeur Puhl vous avait dit qu'il était préférable de ne pas savoir trop de chose au sujet de leur provenance.

Que dites-vous ce matin à ce sujet ? Quelle est la vérité desfaits ?

R. - Cette déclaration, je l'ai dans une certaine mesure, rendue plus exacte, du fait que j'ai parlé des conversations qui se produisaient entre Himmler et moi, et Himmler m'a dit que les SS avaient, dans les territoires de l'Est, réquisitionné des objets de valeur et que ceux-ci représentaient pour la Reichsbank des valeurs intéressantes comme de l'or, des devises étrangères, des billets de banque étrangers, des pepiers de valeur et d'autres devises. Je l'ai prié, et il m'a également déclaré qu'il donnerait à quelqu'un la mission de s'entretenir au sujet de ces choses avec le Vice-Président Puhl, et à la suite de cela Himmler a envoyé Pohl à Puhl, après qu'auparavant, j'eus renseigné Puhl au sujet de la conversation avec Himmler. Quand ces dépôts commencèrent, quand les premiers dépôts furent faits, Puhl me dit que les SS avaient fait des livraisons et il est possible qu'il ait fait une remarque sarcastique "On sait ce que c'est que ces livraisons", et c'est ce que j'ai rapporté ici.

Q. - Vous nous avez également dit le même jour, et c'est la réponse à la question qui vient immédiatement après, "Je suppose personnellement parlant, puisque l'on est toujours sur des dépôts d'or, que cet or consistait en monnaies et autres valeurs étrangères, peut-être de petits morceaux d'or, ou quelque chose d'analogue, qui

H0642 - 0042

avaient été récupérés auprès des détenus des camps de concentration."

Donc, vous saviez quelque chose au sujet de la source de ces dépôts d'or. Vous saviez d'où cela venait, n'est-ce pas, et c'est tout ce que nous nous efforçons d'établir ici. Vous aviez une idée très exacte de la provenance de ces dépôts ?

R. - Je prétends que cela ne venait pas des camps de concentration seulement, mais....

Q. - Il n'y a aucun sens à discuter là-dessus. Tout ce que je veux établir, c'est que vous avez dit vous-même au Tribunal que vous supposiez que cela venait des camps de concentration. C'est là votre propre déposition du 7 mai dernier.

R. - Non pas seulement de l'or, mais des devises, des billets, et tout ce qui vient en question au point de vue légal pour la Reichsbank, mais que cet or vienne des camps de concentration, c'était clair, car les détenus des camps de concentration devaient délivrer ces choses, comme tout le monde. C'est ce que je voulais dire. Mais les autres choses que je n'ai pas connues, ce sont celles qui ont été livrées au Ministère des Finances, après les tractations entre le Ministère des Finances et les SS. Ceci ne m'était pas connu.

Q. - Vous étiez au Tribunal lorsque le document 4042-PS traitant de l'action "Reinhardt" a été examiné. Ce document se trouve entre les mains du Tribunal et prouve que 100.047.000 RM. - nous ne savons même pas si cela est tout - ont été versés au Ministère de l'Economie Nationale du Reich ou à la Reichsbank.

H0642 - 0043

Est-ce que vous affirmez maintenant au Tribunal que vous, en tant que Directeur de la Reichsbank, ne saviez pas qu'en monnaie ou en crédits plus de 100.000.000 de RM. avaient été versés à votre banque, ou placés à la disposition de votre banque ? Vous étiez forcé de le savoir, n'est-ce pas ?

R. - Je voudrais encore entendre une fois, cela n'a pas été traduit.

Q. - Il s'agit de plus de 100.000.000 de RM.

R. - 1.000.000 de RM ?

Q. - Non, 100.000.000.

R. - 100.000.000 de RM. en devises, c'est absolument impossible.

Q. - Peut-être, mais le document ici le montre.

R. - Mais d'où pouvaient venir ces 100 millions de devises, c'est absurde.

Q. - Je suis content que cela vous plaise, mais continuons. Ce document des SS indique en outre qu'il y avait également 500.000 dollars américains. Est-ce que vous ne saviez pas qu'il y avait un tel montant dans votre banque à la disposition de votre banque ? C'est aussi une grosse somme, en dollars, en Allemagne en 1943, je pense.

R. - Certainement, mais je ne me so viens pas qu'on m'ait fait un rapport à ce sujet jamais, au sujet de
500
ces/mille dollars.

Q. - Le document poursuit et dit qu'il y avait des valeurs en grande quantité de pratiquement tous les pays du monde. Vous savez que cet argent a été versé

H0642-0044

par les SS à votre banque, en très grosses sommes, 500.000 dollars américains, des milliers de Livres anglaises, des francs, toutes sortes d'argent. Seulement, vous saviez que ces sommes arrivaient à votre banque en 1943, et en quantité telle que vous deviez bien savoir d'où ces sommes provenaient.

Qu'est-ce que vous avez à dire à ce sujet ?

R. - Au sujet de l'action des SS dont on a parlé, c'est-à-dire pour les devises, des monnaies, l'or qui ont été livrés à la Reichsbank au sujet de cette action, j'étais au courant, mais la quantité de ces livraisons ne m'a pas été communiquée, mais, en tout cas, je ne m'en souviens pas. Je ne peux pas donner l'ensemble. Je suis étonné qu'il y en ait eu tant.

Q. - Oui, nous aussi. Ce qui importe, c'est qu'en tant que Directeur de cette Banque, M. le Témoin, est-ce que vous n'êtes pas d'accord pour reconnaître que c'est impossible que nous n'ayiez pas été au courant de ces sommes d'argent ? Vous deviez en savoir plus que la moyenne des gens,sûrement vous ne pouvez pas demander au Tribunal ou à qui que ce soit de croire que vous ne saviez rien de ces grandes sommes d'argent, et en particulier au sujet de l'argent étranger. Vous ne pouvez pas répondre oui. Est-ce que votre réponse est que vous ne vous en souvenez pas, ou que vous n'en saviez rien, ou les deux ?

R. - La somme que vous avez tout d'abord nommée, c'est-à-dire 100.000.000 de RM. je la considère comme absolument absurde. La seconde somme de 500.000 dollars, je la considère comme possible, et c'est dans le domaine du possible que de telles sommes, au cours de toute l'action soient réunies, c'est-à-dire qu'elles viennent des hommes des camps de concentration.

H0642 - 0045

Q. - Je ne vous demande pas si c'était possible qu'on prenne leur argent, nous le savons, cet argent provient des camps de concentration.

R. - Non, je ne savais pas cela. Je savais que normalement, on devait recevoir.... mais les sommes ne m'ont pas été signalées en tant que telles. Je ne m'en souviens pas.

Q. - Je ne veux pas continuer à examiner ce document, mais vous savez probablement que tous les articles mentionnés sont des montres, des stylos, etc... Vous deviez le savoir ainsi que le Ministre de l'Economie, n'est-ce pas ?

R. - Non, je n'ai pas su un seul mot de tout cela.

Q. - Etiez-vous au courant du million de wagons de textiles qui, d'après ce qu'a dit cet homme des SS, étaient expédiés dans des entrepôts après l'extermination des Juifs dans les camps de concentration. Est-ce que vous saviez quelque chose en tant que Ministre de l'Economie ?

R. - Non, je n'en ai pas su un traitre mot. Ces choses allaient au Commissaire pour la mise en valeur du vieux matériel, mais au sujet de ces wagons de textiles, venant des camps de concentration, personne ne m'a mis au courant à ce sujet.

Q. - Bien.

R. - A propos de la Reichsbank, j'ai encore quelque chose à dire. Je suis en présence d'une énigme incompréhensible. Cette livraison de pierres précieuses, je n'ai pas été informé de cela. Il faut chercher le motif de ces choses qui n'ont pas été livrées à la Reichsbank, la Reichsbank était simplement un intermédiaire compta-

H0642 - 0046

ble et c'est la raison pour laquelle onne m'a jamais parlé de cela, mais je porte la responsabilité de tout ce qui s'est passé dans la Reichsbank. Si des fonctionnaires soupçonnaient que de telles choses se passaient, ces choses à base d'actes criminels, alors c'était leur devoir d'exprimer cela clairement, et non pas... Je me souviens d'une conversation, une fois, avec M. Wilhelm, à ce sujet, et il me dit que ce serait une grosse responsabilité pour le fonctionnaire. Non, il a dit que c'était une grosse charge qui pesait sur les fonctionnaires. Comment pouvais-je m'apercevoir qu'il s'agit ici d'une charge morale au sujet de choses dont je ne connaissais par l'origine ?

Q. - Je ne sais pas combien de temps vous allez continuer, mais en ce qui me concerne, j'ai eu tous les renseignements que je voulais. M. le Président, je ne crois pas que ceci aide beaucoup le Tribunal.

Je voudrais simplement vous poser encore une ou deux questions avant que la séance ne soit levée. Est-ce que vous avez eu des difficultés quelconques avec Oswald Pohl, Il dit qu'il a discuté cette affaire avec vous jusqu'au point même d'examiner la question des textiles. Est-ce que vous avez eu quelques difficultés personnelles avec Oswald Pohl ?

R. - Autant que je m'en souvienne , je n'ai parlé qu'une fois avec Pohl.

Q. - La réponse est"non" n'est-ce pas ?

R. - Non.

Q. - Vous avez vu cet affidavit qui donne beaucoup de détails quant au jour où il vous a vu, l'endroit où il vous a vu, le nombre de gens qui se trouvaient dans votre salle à manger à ce moment-là, etc... Est-ce qu'il

H0642 - 0047

y a une raison pour laquelle Pohl fabriquerait de telles dépositions contre vous ? Est-ce que vous pourriez aider le Tribunal à trouver une réponse à cette question ? Pourquoi aurait-il menti de cette façon terrible à votre sujet ? Est-ce qu'il y a un motif quelconque à ce qu'il le fasse ?

R. - A mon avis, c'est un motif purement psychologique, parce qu'un homme qui se trouve dans une situation aussi terrible que Pohl, qui est accusé du meurtre de millions de gens, d'une façon générale a l'habitude de charger d'autres personnes. C'est une habitude que l'on connaît.

Q. - Je vous interromps. Je veux dire la situation dans laquelle vous vous trouvez vous-même ?

R. - Non, je ne me considère pas comme un meurtrier de millions d'hommes.

Q. - Je ne vais pas discuter là-dessus, je vous demande simplement de dire au Tribunal si vous avez une idée de ce qui a pu inciter Pohl à faire une telle déposition. Vous avez eu cette occasion. Je ne voulais pas qu'il y eut de doute à ce sujet. Il doit y avoir des millions prélevés aux gens tués qui passaient par votre Ministère de l'Economie et avec l'aide de votre Reichsbank. Vous prétendez nous faire croire que vous ne saviez rien de toutes ces transactions ? Vous n'en saviez rien ?

R. - Je n'ai jamais affirmé que je ne savais rien de cela, mais j'ai dit que je savais que des SS avaient réquisitionné des choses qu'ils livraient à la Reichsbank, et qu'il y avait de l'or, des devises, et d'autres valeurs étrangères utilisées par la Reichsbank.

Q. - Attendez un instant, je vous prie. Je ne crois

H0642 - 0048

pas que vous ayiez mal compris ma question. Je vous demandais uniquement ce qu'il en était des textiles et vous avez dit que vous ne saviez rien du tout de ces opérations de textiles. Vous l'avez bien dit ?

R. - Non, je ne savais pas que des objets textiles en cette quantité, ont été envoyés pour être utilisés.

Q. - C'est tout ce que je voulais vous faire dire. Des milliers d'objets personnels, et des montre-bracelets, des alliances, des stylos, etc... en énormes quantités, d'après les témoignages, s'écoulaient à travers votre Ministère de l'Economie, avec l'aide de votre Reichsbank, et vous voulez nous faire croire que vous ne saviez presque rien, sinon rien de ces transactions ?

R. - Au sujet de ces choses, je n'ai rien su.

Q. - Et les dents d'or, les dentiers d'or, étaient dans les caves de votre Reichsbank, mais vous ne connaissiez rien au sujet de cet étrange dépôt, rien non plus à ce sujet, n'est-ce pas, si bien que vous ne saviez rien de toutes ces grandes sommes d'argent étrangers qui traversaient, en vérité, la Reichsbank , n'est-ce pas ?

R. - Au sujet des sommes géantes dont on a parlé, je ne savais rien, je savais simplement qu'il y avait des devises qui ont été livrées.

Q. - Est-ce que vous êtes sûr que vous étiez dans la Reichsbank à ce moment-là ?

R. - Oui.

Q. - Je n'ai plus d'autre question.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal va suspendre la séance.

- L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A I4 HEURES. -

2880
7
AA

H0642 - 0049

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du I6 AOUT I946, ouverte à I4 H.
sous la Présidence du Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Dr. Sauter, avez-vous des questions à poser ?

DR. SAUTER. - Non, Monsieur le Président.

MR. BIDDLE. -

Q. - Accusé, je ne suis pas très sur de votre conversation avec Himmler. Est-ce la première fois qu'un dépôt de ce genre avait été fait par les SS ?

R. - Oui.

Q. - Vous n'avez jamais discuté de ceci avec aucune personnalité SS avant ?

R. - Non, avec personne.

Q. - Et, naturellement, ce n'était pas l'affaire de Himmler de voir que de l'or était déposé dans les Banques allemandes, n'est-ce-pas, conformément à la loi ?

R. - Himmler m'a dit que des valeurs considérables avaient été saisies par les SS et que, parmi ces valeurs, il y en

H0642 - 0050

avait également qui étaient intéressantes pour la Reichsbank comme des devises, de l'or, etc... ?

Q. - Je ne vous ai pas demandé cela. Pouvez-vous m'écouter maintenant ? Etait-ce l'affaire ou la tâche de Himmler de voir que des billets de banque ou de l'or entraient dans la Banque. Ce n'était pas de sa juridiction, n'est-ce-pas ?

R. - Si, lorsque, par exemple, ces choses avaient été enlevées et détenues des camps de concentration, il devait veiller à ce que ...

Q. - C'est là exactement ce que je voulais dire. Si bien que vous saviez ou vous soupçonniez qu'étant donné que Himmler traitait l'affaire avec vous, que l'or et les billets de Banque venaient des camps de concentration qui étaient sous la juridiction d'Himmler et c'est ce que vous supposiez, que le matériel venait des camps. C'était bien manifeste, n'est-ce pas ?

R. - Non seulement cela ne provenait pas uniquement des camps de concentration, car Himmler avait également sous ses ordre la police des douanes, et il y avait également de la Police SS dans les territoires occupés, par conséquent ces objets ne devaient pas nécessairement venir exclusivement de camps de concentration.

Q. - Mais vous le soupçonniez, lorsque Himmler vous a parlé, n'est-ce- pas ?

R. - Oui.

Q. - Lui avez-vous demandé d'où cela venait ?

R. - Non, je ne le lui ai pas demandé.

Q. - Il a dit que cet or denait d'autre propriété, que cela venait d'autres gens aussi ?

R. - Non, il m'a dit : "ce sont des valeurs confisquées". L'entretien a été très cours, pour autant que je m'en souvienne; il a eu lieu dans le Quartier général de Lammer: c'était un entretien très bref et il m'a dit : "nous avons saisi un grand nombre de valeurs, en particulier à l'Est, et nous aimerions avoir un coffre pour cela dans la Reichsbank". Puis-je dire quelque chose encore ? Alors, lorsque ces choses sont arrivées à la

H0642-0051

Puhl - et je crois qu'à cette conversation participait églalement Wilhelm - Puhl et Wilhelm m'ont dit alors que je devais demander à Himmler si ces choses qui étaient livrées par les SS et livrées dans un dépôt auquel nous ne nous pouvions pas toucher, si ches choses pouvaient être utilisées par la Reichsbank. Je lui ai alors posé cette question à laquelle il m'a répondu par l'affirmative.

Q. - Bien. Maintenant, voyons. Par l'"Est", vous voulez dire le Gouvernement Général, n'est-ce-pas ?

R. - A ce moment là, il y avait déjà de grands espaces qui étaient occupés à l'Est.

Q. - Mais il voulait dire "territoires occupés", n'est-ce-pas ? Il ne parlait pas de l'Allemagne ?

R. - Oui, il parlait de l'Est.

Q. - Et ~~je~~ vous n'aviez pas la moindre idée de ce qu'il voulait dire, quand il parlait de l'"Est", n'est-ce pas ?

R. - Eh bien, je pensais qu'il s'agissait des territoires occupés à l'Est. C'est cela que j'ai compris : les territoires occupés de l'Est.

Q. - Ce n'était pas un de vos dépôts normaux, n'est-ce-pas ? C'était quelque chose d'extraordinaire ?

R. - Oui, il s'agissait là d'un cas particulier.

Q. - Et vous ne lui avez pas posé de question du tout à ce sujet ?

R. - Non, je n'ai pas dit un mot de plus que ce que j'ai dit ici. Je me suis tant cassé la tête maintenant pour reconstruire tout, mais je ne suis vraiment pas arrivé à retrouver autrechose.

Q. - Vous n'étiez pas du tout cueirux au sujet de ces dépôts, n'est-ce pas ?

R. - Non. Une ou deux fois seulement, j'en ai parlé avec Puhl , et une fois, comme je l'ai dit, Wilhelm y assistait également, j'en ai parlé très brièvement.

MR. BIDDLE. - Merci, c'est tout.

H0642 - 0052

LE PRESIDENT. - L'accusé peut retourner à son banc.

DR. STAHEMER. - M. le Président, Vous m'avez demandé ce matin une indication sur la question de savoir si la question au sujet de laquelle je me propose de citer Goering a déjà été traitée au préalable ; voici ce que j'ai pu constater au cours de la séance du 8 MARS I945 : le témoin Milch, qui a été interrogé parmoi au sujet de deux lettres que le Obergruppenfuhrer Wolff lui avait adressées ; ou plutôt, il s'agit d'une lettre de Wolff et d'une réponse de Milch. Cela date de Mai I942, et c'est contenu dans le procès-verbal et notamment dans le procès-verbal anglais, à la page 5.578. Puis, au cours du contre-interrogatoire, M. Jackson est revenu sur cette question. La transcription se trouve page 5623 du procès-verbal allemand. Ensuite, le Général Rudenko, au cours du contre-interrogatoire du même témoin Milch, a présenté une autre lettre deHimmler adressée je crois à Milch, et qui est datée du mois de Novembre I942. Ce passage se trouve dans le procès-verbal anglais, page 5674.

Je n'ai pas pu trouver autrechose à ce propos jusqu'ici. Je n'ai pu revoir cela que pendant cet espace de temps très court. Je ne me souviens pas avoir personnellement interrogé Goering à ce sujet. Il s'agit d'un point de détails qui a été traité d'une manière détaillée, par Milch qui lui, a été interrogé avant Goering. Je puis attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit, à ma connaissance, d'autres événements. Il s'agit, d'une part, de faire reconnaître certaines parties de la surface d'eau en mer et, d'autre part, d'un moyen de lutter contre le typhus eczemateux.

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire que l'accusé Goering n'a pas discuté le sujet des expériences sur les détenus des camps de concentration d'une façon générale ? Ce à quoi vous vous référez est le général Milch..

DR. STAHMER. - Eh bien, dans la mesure où je me souviens encore de cette affaire, comme je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas pu vérifier encore la transcription de l'interrogatoire d

H0642 - 0053

de Goering. J(ai vu l'interrogatoire de Milch, et je ne suis pas revenu sur la question de l'interrogatoire de mon client, parce que je supposais que la question avait été éclaircie avec le Général Milch. Mais, j'aimerais pouvoir avoir une confiction absolue et revoir le procès-verbal , ce que je n'ai pas eu le temps de faire jusqu'ici. A propos , M. le Président, je voudrais encore attirer votre attention sur le fait suivant : J'ai présenté par écrit une demande éventuelle pour le cas où le témoin, le professeur SCHREIBER, dont l'affidavit a été traité par le Ministère public soviétique, pour le cas , donc, où il serait présenté ici. Donc, si ce témoin Schreiber devait être cité ici, je prierais le Tribunal de me permettre de procéder à l'interrogatoire de Goering, après l'interrogatoire de ce témoin, pour qu'il ne soit pas nécessaire de le rappeler une troisième fois à la barre des témoins.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal prendra ceci également en considération.

Général Rudenko, avez-vous dit au Tribunal, pouvez-vous dire au Tribunal si le Dr. Schreiber sera cité ici, si vous allez utiliser l'affidavit ou non.

GENERAL RUDENKO. - M. le Président, nous avons pris toutes les dispositions nécessaires pour présenter le témoin Schreiber à la barre, aussitôt que les débats sur les organisations seront terminées. Le témoin se trouve dans un camp de prisonniers, près de Moscou. Je pense, d'ici demain, avoir toutes les données nécessaires pour règler cette question.

LE PRESIDENT. - Maintenant, Sir David, avez-vous pu voir si l'accusé Goering a témoigné à ce sujet ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Je n'ai pas encore contrôlé complètement les copies des procès-verbaux, mais j'espère pouvoir informer votre Honneur dès que possible.

H0642 - 0054

LE PRESIDENT. - Le Tribunal va, dès maintenant, traiter de la question des documents au nom desorganisations. Je crois que c'est le Dr. SERVATIUS qui va les traiter d'abord ?

DR. SERVATIUS. - (défenseur du Corps dirigeant politique M. le Président, je présenterai tout d'abord le contenu des livres de documents ; ensuite, je passerai aux affidavits, aux déclarations sous la foi du serment. Les documents eux-mêmes, je les ai déjà présentés à propos de la présentation des preuves, et les numéros de versement aux dossiers ont déjà été donnés en accord avec M. le Secrétaire Général.

A la page I, se trouve le document n° IO. Il traite de la statistique du Parti. C'est un extrait d'un n° de la revue "Der Hoheitstraeger". Ceci montre combien de personnes sont touchées par le cas des organisations. On voit ici qu'en I935, les Officiers des Block, Zelle, Ortzgruppe & Gau, donnent un total d'environ 600.000. Lorsqu'on tourne à la page 2, dans la seconde partie,-la partie inférieure de la page 2-, il s'y ajoute le corps des organisations de l'année I935. Et ce sontquelques chiffres à titre d'introduction. Pour l'Organisation des Femmes, environ 50.000. Dans l'Organisation des Etudiants, I.600. Front du Travail et autres, 800.000 ; Dans le Service du Bien-être populaire et NSV, 300.000 ; Dans le"Reichs Food Estate", environ I00.000; le Service des Victimes de la Guerre, environ 80.000. Cela représente un total d'environ I.475.000. Si on y ajoute encore les 600.660 fonctionnaires que j'ai cités tout à l'heure, on arrive à plus de 2.000.000.

Leprásident. - Est-ce que ces chiffres représentent le nombre des personnes qui étaient des Chefs politiques dans l'organisation.

DR. SERVATIUS. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - bien, ou bien les Gauleiters ou les kreisleiters...

DR. SERVATIUS. - Puis-je expliquer cela brièvement ; il faut ici distinguer d'une manière fondamentale entre les

H0642 - 0055

d'une manière fondamentale entre les dirigeants politiques eux-mêmes qui ont dirigé l'appareil politique depuis le Gau jusqu'au Block Leiter et, à côté de cela, le grand nombre de personnes qui étaient dans le Front du Travail NSV, et autres organisations de ce genre, et s'intitulent également "dirigeants politiques".

Ceci est devenu clair déjà lors de l'interrogatoire du témoin Hupfauer, lorsqu'il a déclaré que, dans son organisation qui groupe 20.000.000 de membres, la direction est également assurée par les dirigeants politiques, mais qui ont des tâches techniques. Je crois que, au cours de ma plaidoierie, je montrerai comment on peut procéder à une classification. Mais, en tous cas, ils sont en principe tous touchés par cette désignation de"dirigeants politiques". En fait, naturellement, on entend que ceux- ci dirigent les services politiques depuis le Gau jusqu'au Block ; mais le terme lui-même les désigne ; c'est pour montrer justement de quoi il s'agit que j'ai donné ces chiffres importants.

LE PRESIDENT. - Mais nous n'avions rien à voir avec les gens à part les gauleiters et Kreisleiters.

DR.SERVATIUS. - M. le Président, à première vue, ces gens-là sont également inclus par le Ministère Public et cette réduction n'a pas été faite expréssément par le Ministère Public ; c'est pour cela que je les mentionne.

LE PRESIDENT.n- Vous voulez dire que l'acte d'accusation ne spécifie pas que cela va depuis les Gauleiters jusqu'aux blockleiters et qu'il est dit simplement "chefs politiques" ?

DR. SERVATIUS. - D'après moi, le Ministère Public, entendait l'ensemble du corps des dirigeants politiques, mais s'il veut bien faire cette réserve, il s'ensuit naturellement une diminution considérable au point-de-vue numérique. Je voulais simplement attirer votre attention sur le matériel statistique établi à ce sujet.

H0642 - 0056

LE PRESIDENT. - Où était-il indiqué que l'acte d'accusation se limitait aux Blockleiters et Gauleiters ?

DR. SERVATIUS. - Nulle part on ne dit que les autres soient exclus.

LE PRESIDENT. - Si je comprends bien, ce que vous dites, l'acte d'accusation charge le corps des Chefs politiques ?

DR. SERVATIUS. - Oui.

LE PRESIDENT. - Dans ce Corps, tous ces gens qui étaient des Chefs politiques, n'étaient pas compris dans les Gauleiters jusqu'au Blockleiters ?

DR. SERVATIUS. - Oui.

LE PRESIDENT. - Les Ministères Publics ont essayé en tous cas de limiter leurs déclarations de criminalité aux gauleiters jusqu'aux blockleiters, dans l'étendue générale de l'acte d'accusation.

DR. SERVATIUS. - J'avais compris cela ainsi. On excluait simplement les Etats-Major du Ortzgruppenleiter et les assistancs des Block et Zelle ; alors il restait encore la masse des autres : on a donc procédé par lanégative.

LE PRESIDENT. - Vous dites que les Blockleiter ont été omis ?

DR. SERVATIUS. - Non, pas eux-mêmes, mais leurs assitants cequ'on appelait leur "Etat-Major", de même que les Etats-Majors des Ortzgruppenleiter.

LE PRESIDENT. - C'est ce que j'ai dit, à savoir que l'acte d'accusation comprenait tous le corps desChefs politiques, puis, qu'il a été limité depuis , pour comprendre les Gauleiters jusqu'aux blockleiters.

DR. SERVATIUS. - Je crois que certainements parties ont été enlevées mais on n'a pas dit ce qui restait sous le coup de l'accusation.

LE PRESIDENT. - Colonel Jones, voulez-vous nous aider ?

LET.COL. GRIFFITH JONES. - L'acte d'accusation comprenait tous les Chefs politiques, lorsque le cas á été présenté ; le

H0642 - 0057

Ministère Public a exclu de tous ces chiffres les chefs des Etats-Majors des Ortzgruppenleiter. Votre Honneur se souviendra que le corps des Chefs Politiques qui avait les Hoheitstrager, comprenait les Gauleiter, Kreisleiter, Ortsgruppenleiters, et Zellenleiter, et Blockleiters. Les Gauleiters, Gruppenleiters et Ortsgruppenleiters avaient aussi des Etats-Majors, et le personnel qui travaillait dans leurs bureaux étaient aussi des chefs politiques, mais n'étaient pas détenteurs de souveraineté ; le Ministère Public a exclu les Officiers d'Etat-Major et les Etats-Majors Ortsgruppen, comprenant tous les détenteurs de souveraineté, jusqu'aux blockleiter, et ne gardant que les Chefs d'Etat-Major jusqu'aux gauleiters et kreisleiters.

LE PRESIDENT.- Oui. Alors, vous êtes d'accord à ce sujet, Dr. Servatius ?

DR. SERVATIUS. - Oui, mais dans ce cas là, il faut qu'il y ait une déclaration formelle du Ministère Public. Il a accusé l'ensemble du Corps des dirigeants politiques et s'est réservé d'exclure certains groupes. Il faut donc qu'il déclare ici que les gens politiques des organisations que je viens de citer le NSV & Front du Travail, sont exclus. Il faut que le Ministère Public déclare formellement que ces catégories sont exclues.

LE PRESIDENT. - Donc, Colonel Griffith-Jones, le Dr. Servatius estime que vous devriez faire une déclaration formelle au nom du Ministère Public selon laquelle il en est ainsi.

LT.COLONEL GRIFFITH-JONES. - Mylord, si je comprends bien, la situation, tous ces chefs politiques mentionnés par le Dr. Servatius, étaient tous du personnel des Hoheitstraeger. Mais je pense qu'il serait possible qu'il y ait une exception en ce qui concerne le Front du Travail allemand. Il a été suggéré par des témoins de la Défense qu'il y avait d'autres chefs politiques dans le DAF qui n'étaient pas directement dans le personnel de la Ortsgruppenleiter. S'il en est ainsi, naturellement, ils sont compris dans l'acte d'accusation.

H0642-0058

LE PRESIDENT. - Ce document ne semble pasmontrer si ce sont des Officiers d'Etat-Major ou non ; il donne simplement leurs chiffres.

LT.-COLONEL GRIFFITH-JONES. - Non, M. le Président, c'est ce qui constituait le personnel des Hoheitstraeger. Les représentants des diverses autres organisations, le personnel de chaque Hoheitstraeger, les Gauleiter, ou Gruppenleiter, était à peu près identique dans la forme ; ils avaient leurs officiers d'entraînement, etc... et aussi des représentants des autres organisations, comme le Front du Travail allemand, le Bien-être, les Associations féminines, lesAssociations d'Etudiants, Professeurs, etc.... Et ce sont ces services qui constituent tout le personnel ; peut-être pourrais-je ajouter aussi que ce chiffre de 2.000.000 qui a étédonné comprend naturellement tous les fonctionnaires des personnels, des Orstgruppen,qui ont été exclus par le Ministère Public. Et ce sont ces personnels qui constitue la majorité de ce total.

Je puis donner au Tribunal les chiffres exacts ou, du moins, approximatifs. Je ne les ai pas ici, mais le Tribunal verra alors qu'il y avait environ 600.000 Ortzgruppen et que chaqun comprenait environ I5 Officiers.

LE PRESIDENT. - Ces chiffres devaient être déduits des chiffres qui état ici ?

COLONEL GRIFFITH JONES. - Oui, Monsieur le Président. Le Ministère public ne comprend pas le total que le Dr. Servatius vient de donner maintenant mais seulement le personnel de l'Ortz gruppen qui constituait une majeure partie du chiffre donné ici. Parlant de mémoire, je dirai que le total, si vous excluez cela, était d'environ 600.000.

LE PRESIDENT. - Peut-être pourriez-vous nous donner ces chiffres par écrit ?

R. - Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Pourriez-vous nous les donner maintenant, car il s'il y en a deux millions et demi, combien d'officiers d'Etat-major du cors du Ortzgruppenleiter y avait-il ,

H0642 - 0059

d'après-vous ?

R. - Mylord, je pourrai le dire au Tribunal dans un quart d'heure environ, si je puis envoyer chercher les chiffres. Je vais les faire chercher et les ferai connaître à la Cour.

LE PRESIDENT. - Très bien. -

DR.SERVATIUS. - M. le Président, puis-je prendre position au sujet de la question. Il est exact que les Etats-Majors des Ortzgruppenleiter sont exclus ; d'après mes calculs, cela correspond à environ un million ; mais le chiffre s'aggmente à nouveau par les échanges ; au cours de ces années, il y a eu environ une fois et demie d'échanges. De sorte que le chiffre réduit doit être augmenté d'une demi-fois, ce qui fait que l'on arrive de nouveau à un chiffre qui atteint le million. Il s'y ajoute encore que les Offices ne sont pasindiqués en mentionnant le nombre de personnes, mais simplement en tant qu'Offices de sorte que les Etats-Majors ne sont pa s indiqués en détails. Je crois que cette question ne peut être traitée en détails que par un statisticien, mais ce qu'il importe ici, ce n'est pas de calculer le détail, mais d'avoir simplement une notion précise du fait qu'il s'agit de millions.

Je passe alors à la page 4, il y a là également un extrait de la revue "Der Hoheitstraeger". Malheureusement, on ne voit pas très bien qu'il s'agit d'un autre numéro de ce journal , qui date de l'année I937 (2ème édition). On peut voir laquelle est la répartition en pourcentage entre Blockleiters, Reichsleiter et Gauleiters. La majorité -plus de 50 % - sont des chefs de Bloc et Zellen. Ceux-là ne sont pas exclus de l'accusation ; ne sont exclus que leurs auxiliaires. Le noyau véritable des Kreisleiters et Gauleiters représente I, 3 %. Ce qui est important encore, ce sont les chiffres mentionnés sous les numéros 5 & 6, à savoir les services techniques avec 27,8 % et les services intérieurs du Parti, de l'Administration, I6 %. Ces services techniques sont importants, parceque dans ces services sont installés des chefs des organisations politiques des formations professionnelles, DAF, NSD.

N.D.I2
LE I6.8.I946
I4 H.IO/I5 H.

H0642 - 0060

Il estvrai que tous les dirigeants politiques de ces organisations n'étaient pas en même temps dans lesEtats-Majors des Gau, Kreis & Ortsgruppen. Le chiffre reste par conséquent toujours contrô lable, mais le gros de ces spécialistes étaient dans ces formation

Je passe alors au document qui se trouve à la page 5. C'est le document N° I2 ; c'est un document important à propos du terme "corps des dirigeants politiques". Savoir si un tel Corps existe ou s'il peut être constitué maintenant, c'est là une question douteuse. Ici, il est dit qu'une organisation politi est interdite et que l'expression elle-même est interdute, qu'une instruction de Hess, en I935, avait été donnée avec l'explication selon laquelle une telle organisation qui se mettait à part ne pouvait et ne devait pas exister. Je passe ensuite au document n° I3 qui est important pour la raison suivante :

On ne devient pas dirigeant politique par la suite du transfert d'un poste, par une nomination spéciale. C'est indiqué ici. La nomination en tant que Hoheistraeger doit être faite par un acte spécial; celui qui n'est pas nommé ne devient pas Hoheistraeger et n'appartient pas au Corps des Dirigeants Politiques. Il s'est avéré q'uun grand nombre de gens n'a pas été nommé en particulier tous ceux qui, pendant la guerre, ont occupé des fonctions subalternes, en général fonctions à titre honorifique.

Le document N° I4 donne la confirmation de la même question. le document n°I5 indique d'une façon analogue que il s'agit d'une nomination dans un service public et qu'il ne s'agit par conséquent pas d'un caractère privé dans une fonction.

Dans le document I6 à la page 9, on trouve l'ordonnance selon laquelle les dirigeants, dans la DAF sont également des dirigeants politiques du Parti. Donc, d'après la définition donnée par l'Accusation, ils feraient du Corps des Dirigeants Politiques, si on ne les exclut pas. Le document suivant n° I7 montre que le Corps des dirigeants supérieur, lesHoheitstraeger jusqu'aux Kreisleiter, on voit donc que les Ortsgruppenleiter et ceux au-dessous de lui sont traités d'une manière différente

H0642 - 0061

en ce qui concerne leur élimination. Hitler nomme personnellement les Gauleiters, lesAdjudants, les Gauamtssleiters et les Kreisleiters. Cela sera important pour le jugement de ces personnes.

Le document suivant, n° I8, à la page II, montre l'exagération de ce terme de "chefs politiques", car il précise que ce terme était accordé à des chauffeurs, des téléphonistes, des concierges ,des ordonnances, etc.... et où il est dit qu'on doit en faire des dirigeants politiques dans les organisations et non pas dans le ressort politique, c'est-à-dire entre le Gau et Ortsgruppenleiters

Le document I9, à la page I2, dit que les nominations au titre de "dirigeants politiques" doivent être suspendues jusqu'à nouvel ordre. Cela date de l'année I944. Et, par conséquent ceux qui seraient investis d'une fonctions après Août I944 ne devenaient en aucun cas des dirigeants politiques. En principe, il en était ainsi déjà avant.

Le mot "Hoheitstraeger" (détenteurs de souveraineté) est d'une grande importance. Le Ministère public en a tenu co mpte et c'est la raison pour laquelle les blockleiters n'ont pas été exclus de la présentation du Ministère Public étant donné qu'ils sont Hoheitstraeger.

DAns le document n° 20; à la page I3, Hess décrete le I4 AVRIL I934, que les Hoheistraeger comprendront seulement les Gauleiters, Kreisleiters et Ortsgruppenleiters. Cela n'est pas stipulé expressément, mais ressort du texte. Le document suivant, N° 2, page I4, est important parceque, lui aussi, fait arrêter le cercle des Hoheistraeger avec les Ortsgruppenleiters, excluant par conséquent ceux qui sont au-dessous. Il en est de même en ce q u concerne le document 2I, à la page I5 qui limite également cette définition aux Gauleiters, Kreisleiters et Ortsgruppenleiters.

Dans le document N° I, page I6, le mot"Hoheitsgebiete" (domaines de souveraineté)est clairement défini.

N.D.I4
LE I6.8.I946
I4 H.IO/I5 H.

H0642 - 0062

Il s'agit d'un livre intitulé ""l'Administration du Parti ouvrier allemand national-socialiste" , de I940, publié par un certain dr. Lingg. Il dit :

"Pour l'exécution de sa tâche, le Parti comprend 4 domaines de souveraineté : Reich, Gau, Kreis et Ortsgrupp. A la tête de chacun de ces domaines de souveraineté, se trouve un "détenteur de souveraineté": le Fuehrer, le Gauleiter, le Kreisleiter, le Ortsgruppenleiter".

Le document 22 , page 47 (?) qui date de l'année I940 est une ordonnance officielle qui procède d'une manière analogue à une définition du terme "Hoheitstraeger).

Le document 4, page I8, est dans le même sens.
C'est un ordre de Hitler sur le cercle de personnes qui ont accès aux endroits qui ont été bomnardés et on y énumère les Hoheitstraeger, les Gauleiters, Kreisleiters et Ortzgruppenleiters; ainsi par exemple, si un sinistre a eu lieu à proximité de l'endroit où se trouve un Blockleiter ou un Zellenleiter, il n'y est pas admis, parcequ'il n'est pas Hoheitstraeger.

Je me réfère maintenant au document 23, page, qui s'exprime dans le même sens.

Le document 24, page 20, confirme mon explication.

H0642-0063

L.C. 1
16 aout 1946
15 à 16 h.

Le document n° 25 à la p. 21 est un extrait du "der Hoeitstraeger". Il traite de renseignements confidentiels et de la question de savoir dans quelle mesure ces renseignements peuvent etre transmis.

Suit alors le document n° 9) la p. 23. Là il s'agit d'un décret du Ministre des Finances du Rich . Il s'agit de prets consentis à de jeunes mairés. Ce document est important parce qu'il doit tout d'abord établir le coté politique. Le Blockleiter et Zellenleiter doit prouver son coté politique. Ilne peut pas etre un Hoeitstraeger dans le vrai sens du mot.

J'en reviens maintenant à un autre ensemble de question. Il s'agit du document 26 à la p. 26. La question est de savoir dans quelle mesure le SA et le SS sont subordonnés aux chefs politiques. Il est dit ici que cela n'existe pas. , qu'ik n'y a mas de relations entre le SAn SS, et la jeunesse hitlérienne du NSKK.

Le document n° 27 s'exprime d'une manière analogue . Ilconfirme que les chefs du SA Gruppen ou de la Brigade ne ont pas sous les ordres du Gauleiter.

Le document 28, traite desgroupes de recrutement et de la question de propagande et de la question de savoir comment ilfaut fairede la propagande en donnant des conseils pour savoir comment il faut faire pour gagner et convaincre. Il est question aussi du mouchardage.

Le n° 29 traite de la question entre le parti et l'Etat., c'est-à-dire de l'immixtion du parti dans le domaine de l'Etat. Il y a une instruction qui dit :"ne vous melez pas de questions qui sont affaire de l'Etat. Lorsqu'on fait appel à des organes de l'Etat il faut d'abord voir si une telle immixtion

H0642 - 0064

est justifiée.

Le document n° 30 est à la p. 31. C'est une ordonnance de Hess sur l'atitude d'unNational-socialiste qui doit s'efforcer d'obtenir la confiance et la bonne volonté en vue d'une collaboration.

Le document suivant n° 31 est dirigé également contre les tentatives d'abuser des services du Parti contre d'autres services pour essayer de gagner une certaine influence.

Le document N° 32 traite de la poursuite de certains actes et indique que le Parti n'a rien à voir et doit s'abstenir de s'y meler ; ildit textuellement:" La poursuite ou la non poursuite des commis par les membres du Parquet Parti est du seul ressort du Marreux ou du Ministre de la Justice"

Le document suivant p. 33 et 34 est une ordonnance de Hess de l'année 1935,et se rapporte à l'appréciation du point de vue politique. Ilest dit que seul à partir du Kreisleiter et des ..... on ne peut donner de telles appréciations politiques.... (?);

J'attire l'attention duTribunal sur fe document parce que je le considère comme important , comme caractéristique; il doit amener à une ~~ext~~ haute appréciation politique.

Le document n° 35 traite de la question desrenseignements connus sous le terme de "mouchardage"? Là en octobre 1936 Hess décrete (et je cite) :" Mais les Blockleiters et les X... ne doivent en aucun cas se montrer importants lorsqu'ils s'occupent meme du dernier des citoyens et de la famille de ceux-ci. Cette prise en charge ne doit

H0642 - 0065

jamais dégénérer en mouchardage, ce ne serait plus de la confiance, mais de la défiance."

Le document 35 et une ordonnace de 1937 qui déclare que les recherches faites, les enquetes, ne sont pas le role du Trikuxx parti. Ce sont les taches de l'Etat afin d'écarter ces dangers.

Le document 36 , pà 37, souligne le cas. C'est un document qui traite de la collaboration des services du Parti et de la police secrète d'Etat. Voicice qui y est dit "J'interdis à tous les services du parti d'entreprendre des enquetes et des interrogatoires dans les affaires sui sont du ressort de la wGestapo.

Le document suivant n° 37 montre que les dirigeants politiques n'avaient pas d'autres taches, en ce qui concerne lesfaits qu'ils devaient signaler. On cite la loi sur les fonctionnares allemands ,Dans son alinéa 3 oú il est dit qu'il doivent apporter à la connaissance de leurs upérieurs hiérarchiques tout ce qui pourrait nuire à l'existence du Reich oudu Parti ouvrier nationab socialiste allemand, meme s'il n'en a pas été instruit dans l'exercice de leurs fonctions.

Le document n° 38, à la p.39 concerne les services tec niques dans les états-msjors politiques. C'est une circulaire extraite de la publication officielle intitulée " Dispositions, ordonnances et avis". Il est question des rapports d'activité qui doivent etre présentés. "Le rapport sur la situation politique ne séra présenté que par les .... (?) Il y a donc une séparation des attributions.

Je présente le document pour décharger les conseillers techniques dans les états-majors politiques.

H0642 - 0066

L.C. 4
16 aout 1946
15 à 16 h.

Le document suivant traite du complot contre la p ix. Il y a toutd'abord le document 39 à la p. 41 qui ewt un traité du commentaire du programme du parti de Gottfried. C'est un commentaire quasi officiel qui date de l'année 1934. Il est dit :(je cite) "Nous déclarons que nous ne pensons pas pourtant à contraindre par la violence un rattachement des Allemands qui vivent en dehors de l"Allemagne sous l'autorité de l'Etat danois , polonais, tchèque, italien ou français."

Je passe à la phrase suivante : "Ainsi cette rectification dont il est traité plus haut est dénuée de toute tentative impérialiste".

Le document 40 est à la p. 42.C'est un extrait du Bulletin des Instructions du Reichsleadership du NSDAP, 1933-1935. " "Dans certains milieux à l'étranger, la propagande contre l'Allemagne est à nouveau une affirmation fausse selonlaquelle le NSDAP viserait à a longue à l'incorporation de certainesparties de la Suisse, de la Hollande,de la Belgique, du Danemark." " Si insensée quelle soit, ette hypothèse n'en a pas moins trouvé crédit. C'est pourquoi la direction du Reich tient à affirmer que pas un seul homme sérieus en Allemagne, pense à toucher à l'indépendance d'autres états."

Le document n° 41 p. 43, et encore une ordonnance Hess etablie un an plus tard. Elle date du mois d'octobre 1934. Il y est exprimé que les autres peuples et états du monde avec lesquels le peupleallemand et sonFuehrer veulent vivre enpaix et dans une sstime réciproque doivent éviter n somme toute déclaration qui peuvent les offenser ou les mépriser.

En aout 1935 il y a une autre ordonnance qui cons-

H0642-0067

titue le document n° 42 et on s'y réfère au grand discours d'Hitler avec la volonté d'un réglement pacifique de toutes les questions en suspens, volonté affirmée toujours à nouveau . Et toutes lew informations contraires données par l'étranger sont qualifiées de mensonge, d'informations malmillantes.

Le document suivant 43 est undocument rédigé par Hess et date du mois de janvier 1937. Ce document traite du éarmement et dit que le but e ce dernier est de proéger l'Allemagne contre l'arbitraire de l'étranger.

J'en reviens maintenant à une autre série de questions. Il s'agit du secret gardé qui s'oppose à la notion de complot. Tout d'abord l'ordre bien connu, adressé à la Wehrmacht, puis au parti, ordre selon lequel personne et aucun service ne doit recevoir plus qu'il n'est nécessaire.

Dans le document n° 45 cet ordre est étendu encore à tous fonctionnaires et ouvriers.

Le document ,° 446 traite une question qui a rapport à la presse et touche galement la question du sefret dans la mesure oú il est dit que les articles traitant des questions fondamentales devraient d'abord etre soumis au service de la Presse du Reich.

Le document 47, à la p.49 reproduit une ordonnance selonlaquelle les discussions sur la situation militaire sont interdites, et il est cité un cas oú un Blockleiter avait diffusédles informationx de cette natureq.

le document n° 48 à la p.50 traite de la loi sur l'inerrogatoire des membres du NSDAP et de ses organisa-

H0642 - 0068

tions affiliées. Là encore on s'assure du secret par la prescription se rapportant au secret professionnel et onstipule une exception se rapportant aux ...fuehrers duparti.

Le document suivant à la p. 50 est un document 48. C'est une ordonnance d'exécution de cette loi. C'est là qu'on explique ce qu'est un ...fuehrer dans le sens du parti. Et là j'indique encore que les qui sont au bas de l'échelle sont encore ecclus.

Le document 49) la p.53 reproduit des informations confidentielles du parti du 9 octobre 1942., mesures préparant la solution finale de la question juive enEurope, rumeurs concernant la situation des juifs dans lEst. On y dit ce qui suit :

Avant de pouvoir faire face au bruit qui court à ce sujet et auquel on a donné intentionnellement un caractère tendancieux, les explications suivantes sont reproduites en vuede faire comprendre l'état de chose actuel.

Puis j'en viens à la page suivante : la constatations de ce qu'ona l'intention de faire: d'une part, refoulement des juifs des divers secteurs de la vie du peuple allemand, ensuite tendance à refouler les juifs en dehors du territoire du Reich.

Le document suivant n° 50 traite d'une question qui a rapportau complot. Ici le principe bien connu du Fuehrer est en vue...

Lt COLONEL GRIFFITH JONES. - J'hésite à interrompre mais le Dr Servatius doit passer à un autre document, et je veux intervenir avant.Le Ministère Public attache une gfande importance au document de ce libre.C'est à la p.54.

H0642-0069

L.C. 7
16 aout 1946
15 à 16 h.

On voit qu'il est dit à la moitié du paragraphe 2 que l'élimination des juifs n'est plus possible par l'amigration. J'attire l'attention du Tribunal particulièrement sur la dernière phrase de la page suivante :" La nature de la cause veut que cesproblèmes très difficiles ne soient résolus dans l'intéret de la sécurité définitive de notre peuple qu'avec la plus grande sévérité."

A la première page de ce document on verra dans une colonne :" Notice, ouvdrt seulement pour G. et K." Le dr Servatius voudra bien me corriger si je me trompe. je présume qu'il s'agit de Gau et Kreis.

Dr SERVATIUS. - Je suppose que ette note "ouvert pour G et K." signifie ce que vient de dire le Ministère Public, mais nous arrivons maintenant à lire tout le document , et c'est alors seulement qu'on encomprendra le sens véritable et complet. Ces lettres ont pour but de camoufler la situation véritable . Si ilest dit ici qu'il n'y a plus de possibilité d'émigration, il ressort qu'on a créé un domaine de colonisation à l'Est et nonpas d'extermination. Et il est dit ici qu'onprocédera avec la plus grande rigueur, avec la plus grande dureté, c'est une expressioncourante qu'on retrouvera toujours dans ~~xxx xxxxxxxx~~ la manière de parler utilisée par le parti. On veut dire que les transports devront etre exécutés avec la plus grande rigueur. Je crois que c'est quelque chose d'extrememment rigoureux que de transporter des gens hors de l'endroit oú ils se trouvent sans que cela puisse signifier qu'on veuille les exterminer.

Je crois qu'après ces xplications il n'est plus nécessaire que je lise l'ensemble du document.

H0642-0070

L.C. 8
16 aout 1946
15 à 16 h.

Le document 50 est à la p.56. Il montre que la direction en particulier dans le domaine de la politique extérieure est entièrement entre les mains de Hitler et que meme les mesures qui semblaient bizarre à tout Allemand, par exemple renoncement au Tyrol du Sud étaient permises sans objections . Toute discussion était impossible.

Le document suivant n° 51 à la p.57 est dans le meme sens. C'est une circulaire publiée par la Chancellerie du parti et adressée au parti, datée du mois de novembre 1942 où il est dit qu'il ne peut y avoir qu'une seule opinion valable du parti en se référant au décret antérieur.

C'est de la meme manière qu'il faut entèndre le document 52 à la p. 58. Il est dit ici que le seul dignitaire aura à agir selon les directives qui lui seront données par le Fuehrer.

Le document 53 à la p;60 traite de la situation de Bormann . Il est constaté (je cite) :"le Fuehrer a l'habitude depuis des années de charger le Reichsleiter Martin Bormann de missions spéciales les plus divèrses qui ne relèvent pas des fonctions du Reichleiter Bormann en sa qualité de chef de la chancellerie du Parti, mais ont trait plutot à des questions dans lesquelles les directives et les opinions du Fuehrer doivent etre transmises à de hautes personnalités de l'Etat ou à des services de l'Etat sur l'ordre du Fuehrer zt en dehors du Parti. Cela est important parce que Bormann a déterminé quantité de choses très importantes en sa qualité de secrétaire du Fuehrer comme par exemple la question de l'Etat et des agences gouvernementales."

H0642 - 0071

L.C.9
16 aout 1946
15 à 16 h.

Le document 54 à la p.52 donne des instructions sur la répression des divergencesd'opinions parmi les camarades du parti, et on évite ainsi pratiquement la formation de cliques.

Le document suivant ,55 à la p.64, traite de l'organisation à l'étranger et permet de comprendre le document suivant.

Le numéro suivant 55,p. 64 montre les dispositions qui permettent de comprendre le numéro suivant, 56 où sont ésignés les Hoeitstraeger et d'une amnière un peu différente étant donné qu'ils n'ont pas de domaine. Ils porteront le rang de député gauleiter. Il en est de meme pour les Kreisleiter, les Ortsgruppen et les Stuetzpunkleiter.

Le docèment n° 57 à la page 58 fait ressortir à ce propos le principe selonlequel le national socialiste n'e est pas une marchandise destinée à l'exportationet indique qu'on ne peut pas avoir pour but de gagner d'autres services à l'étranger au national socialisme.

Le document n° 58 à la p. 68 est une circulaire sur les rapports avec les groupes politiques étrangers. Cela date de l'année 1942. Voici ce queil est dit :"Tout rapport des membres des services du parti à l'intérieur et à l'extérieur, et à l'étranger avec des groupements politiques appartenant à d'autres états doivent etre en fonction exclusive des conditions dans lesquelles ces groupes se trouvent par rapport avec leur gouvernement officiel avec lequel le Reich allemand entretient des relations diplomatiques. Le rapport avec de tels groupes doit xxx etre validé sans exception. Si ces groupes ne se tiennent pas derrière leur gouvernement officiel ou s'ils sont plutot enclin

H0642-0072

à lui faire des difficultés, cela vaut également pour le cas oú ces groupes se qualifient de nationaux socialistes ou de fascistes."

Le document 59 p.70, est une ordonnance du Reichsverfuegungsblatt. Elle est du 4 novembre 1942, et il s'agit d'une ordonnance de Hitler. Il est dit ce qui suit :

"les relations politiques , culturelles entretenuespar les partis avec le représentant du gouvernemen tranger constituent une part de la politique extérieure allemande pour éviter des agissements qui pourraient constituer une entrave et unpréjudice de la politique extérieure allemande. Cette orientation s'évère nécessaire.

LE PRESIDENT. - Peut-etre pourrions-nous suspendre.

(suspension d'audience de 15 minutes)

LE PRESIDENT. - Dr Servatius, le Tribund se rend compte et apprécie la façondont vous traitez ce document et en meme temps est-ce que vous ne vous occupez pas de quetions qu'il faudra que vous tráitiez dans votre discours final.

R.- Oui. Mais il faut maintenant que je les présente.

LE PRESIDENT. - Oui, dans la mesure oú il s'agit du témoigange , vous pouvez vous en occuper plus brièvement. Il n'est pas nécessaire denous donner la substance des documents et de faire perdre du temps. Si vous en reprales dans votfe discours final, ceci fera double emploi.

H0642 - 0073

Dr SERVATIUS. - Oui, lesmemes questions vont apparaitre dans les affidavits que je vais présenter. Je ne sais pas i onpeut éviter dàsa parler devant le Tribunal ; dans mon exposé final je ne parlerai que très brièvement dè ces questions.

LE PRESIDENT. - Est-ee qu'il ne serait pas tout aussi satisfaisant pour vous de présenter les documents maintenant dsans vous occuper de la substance de ces documents, et de vous enoccuper seulement dans votre discours final ?

Dr SERVATIUS. - Mon exposé, final, je viens de le terminer, mais je me suis exprimé brièement avec ces questions parce que je croyais pouvoir exposer les choses essentielles ici. Au début, je m'étais représenté autrement les choses. Comme on l'a dit ajlors on devait présenter les documents et en reparler dans l'exposé final.

LE PRESIDENT. - Je suis sur que vous vous efforcerez d'aider le Tribunal en étant aussi bref que vous le pourrez.

Dr SERVATIUS. - Le livre de document n° 2 commence parle document 68 et s'occupe de la question de l'obligation de la contrainte et onparle de gens du parti qui sont obligés de faire un service de fonctionnaires.

Le document suivant s'occu e de la question, et le document 62 confirme de nouveau qu'on est obligé de travailler dans le parti à coté de sa profession et que pour l'essentiel les membres du parti qui refusent d'accepter un poste font un acte contraire au Parti et sont punissables par le parti.

H0642 - 0074

L.C. 12
16 aout 1946
15 à 16 h.

Le document suivant montre que dans la loi d'Etat pour la sécurité de l'unité de l'Etat et du parti cette violation est punie par l'Etat.

Au paragraphe suivant ilest dit que parmi les emplois de fonctionnaires il peut y avoir des fonctions de prison. Ceci est important. La contrainte est soutenue par une menace de prison.

Le document suivant 63 donne le statut.

A la p.70 il est dit que celui qui lutte contrairement aux efforts du parti peut etre exclu du parti.

A la p.78 c'est un jugement dans lequel cela se passe ainsi que je l'ai dit. C'est quelqu'unqui ne veut pas accepter.

A la p. 82, il y aun jugement qui montre unmembre du parti qui est exclu.

Le document 64 est une décision du parti qui indique qu'on exclut du parti afin d'obtenir que l'individu soit exclu de son poste.

Le document 65 est d'une importance particulière. L'exclusion du parti est indiqué comme la plus grave sanction et on dit que le Reichsleiter peut indiquer que"dans la circonstance présente,la perte de toute existence et de toute considération ainsi que les relations familiales sont détruites.

Dans le document 66 c'est une loi au sujet des fonctionnaires qui sont exclus.

H0642 - 0075

L.C. 13
16 aout 1946
15 à 16 h.

Ensuite viennent différentz documents qui parlent delapression exercée sur ces fonctionnaires pour des services. Ceci concerne le gouvernement bavarois etnon pas le parti.

Le document 68 ,le suivant, c'est une copie d'un écret du Ministère de l'Intérieur qui ést également dans ce sens. Le fonctionnaire doit montrer dans quelle activité il est dans le parti.

Le document 69, s'occupe du personnel de l'enseignement. C'est une déclaration du Ministère d'Etat pour l' Enseignement et la culture de Haute Franconie et moyenne Franconie. On dit qu'il faut nommer les membres du personnel enseignant, et que l'avancement dépend du travail fait dans l'intérieur du parti.

Le document 71 parle de l'exclusion des fonctionnaires du NSDAP et on dit qu'on ne peut pas exclure lorsqu'on a quitté le parti. mais on peut compter sur le fait que dans un avancement il sera défavorisé. Bormann demande qu'on lui communique les noms des fonctionnaires qui sont exclus.

Ensuite vient le document 72 qui concerne les services spéciaux. Ici, on indique que les chefs d'état-major sont subordonnés aux fonctionnaires du parti.

Le document 73 dit ceci :"les fonctionnaires qui ont affaire avec le trésorier du parti".

le document 74 montre la dissociation de l'administration des finances et du parti.

Le docèment 75, montre la séparation entre la Finance et le parti politique dans, l'administration et

H0642 - 0076

l'exclusion des experts financiers.

Le document 75 montre que les caissiers du parti ne sont pas responsables devant les trésoriers généraux du Gau.

Le document 76 s'occupe d'une action enveloppant la propriété du parti.

Le document 78 parle de nouveau de la séparation du Gau avec les chefs trésoriers

Le document 79 c'est encore le sujet de la réparittion à l'intérieur de l'état-major des différentes responsabilités.

Le document 80 interdit des interventions du parti dans les procèdures judiciaires.

Le document 81 est important dans la mesure où le Tribunal du parti dit sonindépendance. Ainsi les juges du parti ne sont pas des chefs politiques.

Le document 82 montre la position du juge dans le parti et de la Cour. On dit qu'ils sontsoumis directement au Fuehrer; il n'est donc pas un chef politique.

Le document suivant s'occupe de la question de l'Eglise.D'abord le document de Feder à propos du programme du parti.A propos de la politique des églises il est dit que les attaques contre l'Eglise manquent de tact. On dit à la fin que le parti exclut le domaine de l'Eglise. Ceci est important. On insiste dans différents commentaires au sujet de cette question religieuse.

Au document 84, p. 27, 29, ontraite de conscience et de religion comme de protection spéciale,

H0642 - 0077

L.C. 15
16 aout 1946
15 à 16 h.

documents contraires au
d'interdiction ~~au dépens~~ du sentiment moral allemand.

Document 85. Le parti se dirige contre ce qu'on appelle le culte de "Votan".

H0642 - 0078

.....

DR. SERVATIUS : Le document 86 interdit des interventions de l'Etat dans la lutte d'idéologie de l'Eglise ; doivent cesser en particulier les interventions de la police politique ou autre. C'est un document de l'année 1933.

Le Document 87 est une déclaration de l'Evêque du Reich Muller. C'est une ordonnance de Hess datant de 1933 qui interdit la contrainte de conscience.

En 1935 une ordonnance de Hess interdit les interventions dans les affaires de l'Eglise. Cette ordonnance stipple que l'on doit se tenir en dehors des affaires de l'Eglise, et qu'aucune action isolée ne doit être entreprise contre les Eglises.

Le Document 89 est une lettre circulaire prise parmi les ordonnances du Parti de l'année 1937. Elle indique que toutes les confessions devront être traitées de la même façon, et que le Parti veut rester en termes égaux avec toutes les confessions. Il rejette certaines croyances, Deutsche Glaubenbewagung, et Deutsche Gotterkenntnis, de Luddendorf.

Le Document 90 concerne les fêtes nationales-socialistes, et est dirigé contre la tendance visant à remplacer les services religieux par certaines de leurs propres fetes.

Le Document 91, suivant, dit que s'il arrive que quelqu'un adopte une confession, il ne doit pas en rendre compte, et bien plus, il doit être laissé libre, s'il est décidé à garder ses fonctions ecclésiastiques.

Le Document 92 concerne le service du travail et dit qu'on ne peut pas empêcher que les sorties générales soient autorisées (?) et qu'on doit éviter de traiter les questions religieuses.

Le Document 93 concerne le livre "Le Mythe", et indique que le Parti n'en a pas pris connaissance.

LE Document 94 concerne les mesures déjà établies contre les prisonniers de guerre qui ont été condamnés à mort, et qui avaient participé aux bombardements. Une telle maière de voir n'est pas admise pour l'Allemagne. Ce document date de 1942.

B.B. 2
16.8.46
16-16.40 H

H0642 - 0079

Le Document 95 s'occupe du traitement infligé aux prisonniers de guerre. Il dit qu'ils doivent recevoir une nourriture suffisante. Le traitement doit être zévère mais non brutal.

Le Document 96 parle de l'utilisation des travailleurs des territoires de l'Est. C'est une circulaire de la Direction de la Propagande du Reich dont les chefs politiques doivent avoir connaissance. Elle stipule qu'ils doivent être traités d'une façon correcte, nourris, logés de façon correcte.

Le Document 97 concerne l'assistance religieuse aux travailleurs de l'Est, et demande que l'on mette des prêtres à leur disposition.

Le Document 98 traite de la question des travailleuses des territoires de l'Est qui sont enceintes. C'est une information confidentielle de la Chancellerie du Parti, disant qu'avec l'autorisation de l'ouvrière on peut interrompre le travail. Mais on ne peut interrompre la grossesse que sur la demande de l'intéressée.

Le Document 99 s'occupe de la détention préventive. C'est une mesure extrême qui ne doit être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Cette circulaire est adressée aux Kreisleiters.

Le Document 100 traite de l'aide apportée aux familles des détenus politiques et aux détenus eux-mêmes après leur mise en liberté. Il est étrange que l'on dise que les familles des détenus des camps de concentration reçoivent un secours en argent et aussi politique, et qu'après la remise en liberté, un secours en argent doive être assuré au détenu.

Le Document 101 traite de la question juive, repousse les bruits répandus , et dit qu'on a parlé d'actions terroristes contre les Juifs afin de donner l'étranger un démenti de la propagande juive sur les horreurs et les boycottages, et de montrer que c'est un mensonge.

B.B. 3
16.8.46
16.1640 H.

H0642 – 0080

Le document suivant est important dans la mesure où laaccusation s'est occupée des affaires des coopératives de consommateurs. Ainsi le document a été envisagé dans son ensemble et d'autres demandes ont été autorisées.

L'un, le document 59A dit qu'Himmler n'a que le titre de Reichsleiter dans le sein du Parti, mais n'est pas un Reichsleiter, ce qui au point de vue légal peut avoir son importance.

Il y a un document qui a été autorisé concernant le service de la Gestapo de Dusseldorf, et le traitement des travailleurs étrangers. Il précise que tous les abus de traitement sur les travailleurs étrangers sont interdits, et que les Tribunaux devront punir toute voie de fait sur eux.

Ainsi j'ai présenté les documents. J'en viens maintenant aux affidavit qui ont été autorisés.

LE PRESIDENT : Allez-vous parler de ces affidavits maintenant ?

DR SERVATIUS : Oui, M. le Président.

Le Tribunal possède une liste des 64 affidavits qui m'ont été autorisés, je voudrais me servir de cette liste pour faire mon exposé.

L'affidavit N° 1 a été traduit et je puis le transmettre au Tribunal. Le document n'existe que dans la lanque anglaise ait pour le moment jusqu'à maintenant ?

C'est un affidavit du Tribunal de Regensburg, du Directeur de ce Tribunal qui était Blockleiter. Il y est question de ce qu'il a à faire en cette qualité, et de ce qu'il a effectué ici. Il donne des renseignements sur la signification du livre de l'organisation, et dans une certaine mesure donne des conclusions sur la grandeur de l'organisation et l'activité de ses membres. Le livre n'était qu'un projet, mais ce n'était pas la solution du Parti officiel .

B.B. 4
16.8.46
16.-16.40 H

H0642 - 0081

Le Document 2 n'est pas traduit. Il se trouve dans le procès-verbal du 16 Juillet 1946 devant la première Commission, à la page 3227 du procès-verbal allemand. C'est la déclaration d'un Secrétaire Criminel de Munich, qui décrit également son admission, qui d'abord á été refusé pour des raisons politiques, puis a été accepté par la suite. Il veut montrer que ce n'étaient pas des services politiques importants qui pouvaient être confiés à ce qu'on a appelés les Hoheitstraiger. Il s'exprime aussi au sujet d'autres questions.

L'affidavit N°3 se trouve ~~également~~ à la page ~~3227~~ 3229. de la même séance. C'est un employé de bureau qui a été pendant 8 ans Blockleiter.

Ensuite vient l'affidavit N°4 à la meme page c'est-à-dire 3229/ C'est un maftre-laitier qui fut blockleiter actif pendant 10 ans, et qui fut autrefois syndiqué. Il parle du mouchardage, et du fichier des habitants, et des missions dont il fut chargé.

L'affidavit N° 5 est celui d'un serrurier de 72 ans qui fut pendant 16 ans blockleiter. Il parle du mourchardage, dit qu'il est stupide d'avoir créé de la méfiance parmi les habitants. Il parle ensuite des motifs de son entrée dans le parti, et dit que la masse de personnes dont se composait son block comprenait des serruriers, des tailleurs, et autres.

J'en arrive maintenant à l'affidavit N° 6 qui a été traduit. Il donne des indications sur la situation avant la guerre, et prend position à propos des différents points importants pour un blockleiter.

L'affidavit N° 7 n'est pas traduit. Il se trouve à la page 3233. Le témoin est ingénieur diplômé et blockleiter, et prend position au sujet du fichier bien connu, et dit ce que le block - leiter avait à faire, depuis les cotisations du Parti, jusqu'aux questions plus importantes dans lesquellesil avait un intéret quelconque.

B.B. 5
16.8.46
16.-16 40. H

H0642 - 0082

L'affidavit N°10 est la déclaration d'un maçon, qui parle de la question des Eglises dans le district de Cologne et dit qu'au moment de la fondation de la cellule tous les membres étaient chrétiens, Evangéliques, et que dans le voisinage il y avait desthéologiens comme orateurs, et il parle également du mouvement chériten allemand.

Le Document 11 a été traduit. Il vient d'un Kreisamtleiter, qui était employé de bureau de profession, du district de Cologne. Il parle également du fichier.

J'ai sauté avant un docupent N° 9 qui vient du Oldenburg, et dans lequel on prend position d'une façon analogue.

Maintenant j'en arrive à l'affidavit N° 16 et je dois faire une correction. J''ai commis une erreur en indiquant "document un tel", au lieu d'"affidavit", et ceci pourrait provoquer une confusion.

L'affidavit N° 12 vient d'un mécanicien, qui ~~était~~ faisait partie du Syndicat des travailleurs métallo. Il parle surtout de la désignation des chefs politiques, et dit qu'elle était difficile à obtenir.

L'affidavit N° 18 vient d'un Zellenleiter de Brême qui était inspecteur supérieur dans l'administration. Il par le de la prise d'un office. quelconque, dit qu'il devait remplir des questionnaires qui lui étaient donnés par des fonctionnaires.

Léaffidavit N° 19 vient d'un Block et Zellleiter de Hambourg, et s'ocupe de savoir s'il y a des Hoheitstragers ou non , et donne des détails à ce sujet qui pourraient permettre de juger la question.

L'affidavit N° 20 vient de Berlin, montre l'activité dans la capitale, parle de la question des sommes payées au Pari , des cotisations etc.. Il parle aussi des renseignements sur les individus isolés; et de l'exécution lorsqu'un jugement négatif a été porté. Une enquête aurait été faite en haut lieu pour savoir si la chose était exacte.

B.B. 6
16.8.56
16-16.40. H

H0642 - 0083

Le Document, l'Affidavit N° 12 vient de Berlin, de Sessenwinkel C'est ún éditeur qui donne un aperçu clair sur la situtation dans son domaine.

L'affidavit N° 17 vient de Dresde , et montre l'activité du Blockleiter dans les choses très simples. Il s'occupe de la confrontation des membres des Etats-Major de Ortsgruppeem et des Zellenleiters. Il constate que les Zellenleiters étaient moins influents que les membress des Ortsgruppen.

Enfin il y a l'affidavit 21 de Eisenach, qui traite également de la question des relatiohs avec la population, des questions de confiance à ggagner, du mouchardage, qui est interdit.

L'affidavit N° 13 vient de l'Organisation leiter du Qau de Munich, Ober-Bavaria, et traite du livre d'organisation, et également de la question des Hoheitstraegars, et des pouvoirs de ces différentsapersonnages. Il dit qu'on a particulièrement exagéré les buts et les plans au sujet des Blocks et Zellenleiters, pour des raisons de propagande.

Ensuite viennent trois affidavits relatifs aux Blocks et Zellenleiters, qui portent les N° 14. L'un est d'un conseiller de justice qui s'occupe de différents problèmes d'autorité. Ensuite une personne de Westphalie, qui était devenue bourgmestre, déclare également quesds il n'y avait pas de droit de souveraineté par miles Blocks et les Zellenleiters, et qu'il n'yy a jamais eu de mourchardage.

Le N° 15, c'est l'affidavit du Kreisleiterde Urdlingen. Il donne un aperçu des Blocks et Zellen leiters dans son Kreis et sur la composition de celuici. 40 % travailleurs de l'industrie, 20 % ruraux 20 % fonctionnaires et employés de bureau. Il parle des tâches qui lui incombaient dans la question des cartes d'alimentation, qui était la plus importantes, et mentionne le livre d'organisation comme une chose faite autour d'une table verte.

B.B. 7
16.8.46
16-16.40 H

H0642-0084

L'Affidavit N° 24, de Karl Hidrich, a été traduit. Il parle des ~~payeurs~~ problèmes des chefs politiques que nous avons abordés déjà dans d'autres documents. Ce témoin était à la Direction du Reich du Pari, et était dans la Commission. Il avait à réunir du matériel de statistique. S'est ~~sur~~ de cette question qu'il traite dans son affidavit, et il est bien informé. Il dit que d'après ses données, 600.000 personnes seulement ont été touchées. Que le nombre des chefs politiques ~~contenait~~ comprenait au moins en réalité 1 million et demi. Il dit que ce chiffre est évalué très bas, car la même personne ocuupait souvent plusieurs postes.

L'affidavit 25 est un rapport de commission, à la page ~~2602~~ 3601/ Il traite du livre d'organisation et de sa terminologie, qui pour ce procès ~~c~~onstitue une base. Il dit qu'il s'est entre~~/~~tenu avec les rapporteurs du livre. Le témoin aurait déclaré que le livre ne ~~re~~produisait pas la situation telle qu'elle était, mais la situation à venir.

Vient ensuite l'affidavit N° 26 de Foertsch. C'est l'ancien Organizationsleiter de Munich-Bavière. Il dit que ce livre est une pure fantaisie.

L'affidavit N° 27 est une deuxième affidavit de ce même Hiedrich que nous avons nommé, de la Reichsleitung et traite également de la signification du livre d'organisation et discute en détail sur la base des connaissances de l'auteur de l'affidavit.

L'Affidavit 28 est un second affidavit de Foertsch, Organizationsleiter de Munich, qui prend position au sujet de la question du corps des chefs politiques, et déclare ensuite que l'on doit faire une distinction très sévère entre Dienstellung et Dienstrank, c.à.d. entre"grade"et"poste", et précise que des gens qui n'occupaient pas de postes dans le parti ont occupé le rang de chef politiques

H0642 - 0085

Il dit que 20 % des gens occupés ont été nommés chefs politiques. et que 80 % n'ont jamais été nommés. Il faut enlever donc un certain nombre à ces chiffres. Il dit que lorsque l'on donne le titre de "Chef politique", on opère en même temps la transmission des fonctions.

L'affidavit 29 provient d'un témoin David, et confirme que les orateurs du Reichs du Kreis ou du Gau n'avaient pas de rang politiques.

Ensuite vient l'affidavit N° 30. C'est une lettre d'Alphonse Schaller, Kreisleiter à Cologne. Il s'occupe du fichier bien connu dans le Gau de Cologne-Aix-la-Chapelle, et déclare que par suite des circonctances, les fichers ont été détruits. Pratiquement on n'a pas établi un tel fichier, du fait que les documents ont été détruits.

L'affidavit 31 est d'un nommé Richard, s'occupe du jugement politique, et dit surtout que les occupants des postes au dessous la du Kreisleitung ne pouvaient pasdonner de tels jugements.

Et voici maintenant un document du Gauleiter Sprenger, qui a été présenté par l'accusation sous le N° D.728. A ce moment-là j'ai contesté l'authenticité de ce document, et différents témoins se sont exprimés ici à ce sujet. Voici un affidavit d'un homme qui était adjudant de Gauleiter, et qui a collaboré longtemps avec l'un deux dans les affaires du Gau. Il dit que d'après son expérience personnelle, on ne peut pas dire que cette lettre vienne de lui. Il dit également qu'il a entendu dire cela d'une autre source.

DIR DAVID MAXWELL FYFE : Milord, je désirerais que le cas du Ministère Public repose sur des documents qui ne soient pas contestés. Et plutôt que de voir des contestations à propos de documents, le Ministère Public ne se réfèrera pas à ce document.

DR SERVATIEUS : M;le Président, si j'ai bien compris, le document 728 de Sprenger est retiré ? Est-ce-Exact ?

LE PRESIDENT : Oui, poursuivez.

DR SERVATIUS : Maintenant je puis transmettre l'affidavit 33 qui traite également du document Sprenger.

H0642 - 0086

L'Affidavit 34 vient d'un Conseiller de Tribunal qui était président d'un Parti. Il indique en se basant sur sa position que les juges du Parti n'étaient pas des chefs politiques, mais qu'à partir de 1943, par suite du livre d'organisation, un certain changement s'est produit.

M. le Président, est-ce que je puis revenir au document 728, je voudrais qu'un passage soit retiré et rayé du procès-verbal.

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Je ne soulève pas d'objection, Milord, bien,sûr, mais si je le retire, je le retirerai entièrement pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

DR SERVATIUS : Maintenant j'en arrive aux Offices et aux Services spéciaux (Fachamter).

LE PRESIDENT : Poursuivez, Dr Servatius.

DR SERVATIEUS : J'en arrive maintenant aux affidavits qui s'occupent des différents départements, des Etats-Majors, et des divers groupes de chefs politiques (Hoheitsgruppen). Dans les Etats-Major il y a différents groupes. de services. Les services de direction proprements dits, puis les Administrations de Parti, ensuite les services professionnels. Ces offices spéciaux sont avec leur personnel sous l'autorité des Hoheitsträgers, mais reçoivent leurs instructions directement de la Reichsleitung.

J'en arrive maintenant à l'Affidavit N° 35 de Shoen. C'est un Directeur d'Ecole du Parti, de Franconie. Il traite du programme de l'Ecole, et parle des rapports avec l'Eglise, et dit que le départ de l'Eglise était interdit, qu'il n'a eu aucunement connaissance de plans d'agression, puis il raconte son activité en général.

L'affidavit 36 vient du Dr Schulz, de la Section culturelle de la propagande du Reich en Silésie. Il dit n'avoir eu que peu d'information de toute la guerre, et que tout cela s'est produit s'est brusquement. Il donne des détails au sujet des services de renseignements du Reich et dit, ce qui est essentiel, que 4 % du personnel était occupé.

H0642 - 0087

Il dit et cela est essentiel que 4 % seulement du personnel était véritablement occupé, et que le reste était employé comme fonctionnaire honoraire.

Le groupe suivant concerne l'administration du Parti.

Il y a un affidavit 37 du nommé Karl Kuenzler de l'administration des finances. Il confirme l'activité exclusive de questions financières et d'administration, qui étaient tenues en dehors de toutes les tâches politiques. Le troisième groupe, les liaisons spéciales se composent de la façon suivante : il y avait les représentations professionnelles, ensuite les services consultatifs spéciaux, et ensuite les services spéciaux de soutien. Au sujet des hommes de liaison, il y avait la Frauenschaft, l'Union des Etudiants nazis, l'Union appartenant à ce groupe. Il y avait des organisations indépendantes qui n'avaient pas de rapport avec les fonctionnaires et les officiers. Il y avait des chefs locaux dans le Gau et dans le Kreis à différents postes. Ici, devant la Commission, on a eu deux témoins femmes de la Frauenschaft, Westemacher et Paul, et de la Dozenten Bun, le Dr. Grudober.

Comme affidavit n° 38, nous avons un affidavit d'une femme nommée Madame Kynass, qui était chef de section de Service de Maternité (Muetterdienst). Il dit qu'elle n'avait aucun contact avec la direction du Gau et ses collaborateurs.

Comme affidavit n° 39, une femme médecin, Dr. Hildegard Brauns. Elle décrit l'activité de la directrice de la Frauenschaft, Kreisleiterin et la Wiesemuenden. Elle dit que les conversations qui ne s'occupaient pas de questions concernant les femmes devaient être poursuivies en dehors de la salle, et que ces femmes n'étaient pas invitées aux conversations politiques.

A propos des groupes"représentation professionelle", appartiennent les instituteurs, les techniciens et les juristes, ainsi que les médecins, je ne puis présenter aucun affidavit pour des raisons techniques.

FP/2
I6/8/46
I6.30 à 17 H.

H0642 - 0088

A propos des fonctionnaires, j'ail'affidavit n° 40, déposé par le Dr. Schenk, qui confirme qu'aux conversations des fonctionnaires avec leurs officiers d'état-major, ces groupes ne participaient pas, et il dit que depuis 1943, le service a été supprimé parce que leur travail était considéré comme peu important. Ensuite, le service technique du Gau. Ici, j'ai un affidavit du Directeur du Service du Gau de Cologne, Schoeneberger, qui décrit son activité d'une manière spéciale. Il décrit qu'il s'occupe des routes, des voies de communication, etc... il dit qu'on a fait appel à lui lorsqu'il s'agissait de tâches spéciales de son domaine.

L'affidavit 42 vient du chef du service de la technique de Poméranie qui s'exprime dans le même sens. Comme le témoin précédent, il indique que tout le travail était fait gratuitement et extra-professionnellement.

Ensuite, vient le service de santé, à propos de l'affidavit n° 43 d'un docteur Alfred Sassa qui était chef du service de santé du Gau àISerlon. Il dit que les chefs locaux de l'Union des Médecins étaient également des membres de cet Office de la Santé du Gau. Il dit qu'ils ont été mis à contribution pour leur domaine spécial, et que dans l'état-major restreint, des médecins n'ont pas été invités, de sorte qu'ils n'avaient aucune connaissance sur l'orientation politique.

Ensuite, viennent les tâches des services juridiques. C'est l'affidavit n° 44, du chef de la section juridique du Gau. Il s'occupe des tâhces de l'union des juristes allemands et dit que les services juridiques qui étaient inclus aux états-majors n'avaient aucune signification politique, puisque depuis 1942 ils ont été dissouts , étant considérés comme non importants pour la guerre.

Il y a un autre groupe concernant les services spéciaux, et les conseillers spéciaux, les autres membres du groupe de travail, le service pour la politique des communes, les chargés de mission pour la politique raciale.

H0642-0089

FP/3
16/8/46
16.30 à 17 H.

Je dépose l'affidavit n° 45, d'un homme du DAF, nommé Haller. Il décrit en détails ce que les membres du Front du Travail avaient à faire et sur leur position, il donne des détails. Ils avaient à faire exclusivement un travail de caractère social, dans leur domaine. L'activité sociale était toute leur activité.

Pour le service des artisans et du commerce, je ne peux pas donner d'affidavit, car je n'aipas pu avoir de renseignement.

Ensuite, vient l'affidavit 46 qui provient de l'ex-Ministre de l'Economie et de l'Agriculture du Reich. Il s'occupe en détail de l'organisation du Reich, pour la question ravitaillement, et donne des détails sur l'activité d'un Bauernfuehrer dans ce domaine et indique que l'Administration du Ravitaillement avait une situation indépendante du Parti, et une organisation professionnelle indépendante jusqu'en 1942; Cette organisation avait une autonomie considérable par rapport au Parti, sur différentes questions, particulièrement en ce qui concerne les questions religieuses et le Bauenschaften.

Ensuite, j'en arrive au service pour la politique des communes. Ici, j'ai deux affidavits, un venant du Fr. Plank, qui était à l'Office de la Politique des Communes à Nuremberg. Il dit que le Parti s'occupait de ce que l'on appelle la direction des hommes, mais tout ce qui concerne les tâches spéciales de la politique des communes, par exemple l'ordre des communes....

LE PRESIDENT. - Dr. Servatius, je ne sais pas si Sir David Maxwell-Fyfe fait allusion à ces passages du témoignage de Goering, mais en tout cas, je crois qu'il faudrait mieux interrompre la séance maintenant, pour laisser la place à Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - J'allais dire au Tribunal

q

H0642-0090

que nous n'avons pas été à même de retrouver ces passages dans l'examen de l'accusé Goering. Milord, il s'étend sur certains passages. Nous les avons très soigneusement parcourus, et nous ne pouvons pas les trouver. Milord, de ce fait, la demande du Dr. Stahmer reste dans la situation suivante . C'est que le document auquel on a fait allusion et qui comporte lex numérox 008 est une lettre du témoin Sievers, et contient une phrase, je cite : "Comme je vous ai informé, l'ordre pour exécuter les expériences se trouve entre les mains du Directeur de l'Institut d'Hygiène de l'Université du Reich de Strasbourg. Le Professeur Dr. Haagen, membre du corps médical et hygiéniste consultant, qui a été chargé de cette tâche par le Reich Maréchal, le Président du Conseil de la Défense du Reich..." Milord, la position est que lorsque le Feld-Maréchal Milch déposait, on lui a présenté des lettres, xx le document 343-PS, dont il s'agit, et un second daté du 31 août, disant qu'il a entendu avec un grand intérêt les rapports des Docteurs Rascher et Romberg."Je suis au courant des expériences enecours. Je demanderai à ces deux messieurs de faire une conférence combinée avec une séance de projections très prochainement."

Milord, vous voudrez bien vous rappeler que le Feld-Maréchal a dit qu'il s'agissait uniquement,comme le signataire de sa porpre inspection médicale de l'armée de l'air, lorsqu'il signait cette lettre, et qu'il ne pouvait se souvenir de rien à leur sujet. C'est à ce moment qu'on abandonna la déposition. Les règles du Tribunal, Milord, il y en a deux qui à mon avis semblent pouvoir s'appliquer ici. L'une dit que lorsque le Tribunal a décidé que les discours finaux des accusés devraient être faits avant que l'on entendit les témoignages relatifs aux organisations, le Tribunal a déclaré à ce propos xxx,le 31 mai dernier, que les accusés auraient le droit d'attirer l'attention du Tribunal sur toutes circonstances

H0642-0091

qui auraient surgi à l'occasion de la déposition des organisations et qui pourraient leur être utiles. Milord, auparavant, le Tribunal avait décrété cette règle générale que certains sous-paragraphes du décret du 23 février ne limitent pas le pouvoir du Tribunal, et que les accusés pourraient être rappelés pour être entendus encore une fois dans des circonstances exceptionnelles, si le Tribunal estime que les intérêts de la Justice le demandent.

Milord, il me déplaît naturellement même de suggérer au Tribunal ce qui pourrait constituer un cas exceptionnel, et quelles pourraient être les intérêts de la Justice dans ce cas particulier, mais Milord, je voudrais indiquer deux points l'un spécial à cette demande, et l'autre de caractère général.

En ce qui concerne le point propre à cette demande, c'est que l'on savait avant que le cas de l'accusé Goering ne passe à la barre des témoins que ces lettres existaient, et que son second, le Feld-Maréchal Milch avait dit que le corps médical de l'armée de l'Air s'occupait de ces expériences en liaison avec les SS. Milord, à notre avis, d'après ce que nous avons pu compléter, l'affaire n'a pas été complétée jusqu'au bout, mais à ce moment-là, l'accusé connaissait la situation générale. Je suis tout à fait d'accord avec le Dr. Stahmer, il ne connaissait peut-être pas ces expériences particulières traitant au typhus. Le Ministère Public veut souligner à ce propos que cette procédure devrait être limitée à des cas exceptionnels dans lesquels les intérêts de la justice la réclament. Il ne faudrait pas que cette procédure qui permet le rappel des accusés se généralisât, et qu'on y ait recours pour des points qui ne sont pas d'une importance primordiale. Milord, le Tribunal se souviendra naturellement que la règle britannique veut que cette procédure ne soit utilisée quepour des affaires de caractère tout à fait exceptionnel, et comme je l'ai dit, le Ministère Public ne peut ;.....

H0642 - 0092

pas dire que cette affaire du Typhus soit tout à fait exceptionnelle, mais ceci a été soumis à l'attention du témoin avant qu'il ne fasse sa déposition. Milord, le Ministère Public n'a rien d'autre à dire au Tribunal à cette occasion.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal va prendre l'affaire en considération. Lundi, le Tribunal siègera jusqu'à 13 Heures. après 13 heures, il y aura une séance à huis-clôs.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Je vous suis très obligé.

-LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 19 AOUT 1946 à 10 Heures.

. . . . . .

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-